



**2 rue Ampère – zone industrielle DE NERSAC  
16 440 NERSAC**

-

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-

**Aout 2020**

- - -

N° de Version / modification	Date	Rédacteur	Validation
01 – Version initiale	07/2020	CHIMIE LOG	PICARD THERMOFORMAGE
02 – Relecture PICARD THERMOFORMAGE	07/2020	CHIMIE LOG	PICARD THERMOFORMAGE
03 – Validation PICARD THERMOFORMAGE	08/2020	CHIMIE LOG	PICARD THERMOFORMAGE
04- Prise en compte des demande de compléments de la DREAL	09/2020	CHIMIE LOG	PICARD THERMOFORMAGE

# SOMMAIRE

DECLARATION A MADAME LA PREFETE.....	2
<b>1. IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ACTIVITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
2.2.1. Bâtiments du site Existants.....	8
2.2.2. Bâtiments du site a construire :.....	14
2.2.3. VOIES DE CIRCULATION .....	17
<b>2.3. UTILITES ET ACTIVITES ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
2.3.1. L'eau .....	18
2.3.2. L'électricité .....	18
2.3.3. Stockage de liquides et produits inflammables .....	18
2.3.4. Air et gaz comprimés.....	18
2.3.5. BroyAge de plastique.....	18
2.3.6. Les égouts.....	18
2.3.7. La manutention .....	18
<b>2.4. LES PRODUITS .....</b>	<b>19</b>
2.4.1. Plastiques .....	19
2.4.2. Déchets.....	19
2.4.3. COV.....	19
<b>2.5. CLASSEMENT ICPE DU SITE .....</b>	<b>20</b>
<b>2.6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT .....</b>	<b>21</b>
<b>3. DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE. ....</b>	<b>21</b>
<b>3.1. ARTICLE Ux1 : USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>3.2. ARTICLE Ux2 : IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE .....</b>	<b>23</b>
3.2.1. Implantation : parrapport aux voies et limites administratives .....	23
3.2.2. ARTICLE UX 2.2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE .....	24
3.2.3. ARTICLE UX 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	24
<b>3.3. ARTICLE UX 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES : .....</b>	<b>24</b>
3.3.1. ACCÈS .....	24
3.3.2. VOIE DE CIRCULATION.....	25
<b>3.4. ARTICLE UX 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX .....</b>	<b>25</b>
<b>4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....</b>	<b>26</b>
<b>4.1. LE PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE AUX HABITATS ET ESPECES D'INTERET EUROPEEN ? .....</b>	<b>27</b>
<b>4.2. CONCLUSION .....</b>	<b>27</b>
<b>5. ZONES PROTEGEES : .....</b>	<b>28</b>
<b>5.1. ZONES NATURELLES :.....</b>	<b>28</b>
<b>5.2. ZONES DE PROTECTIONS DE CAPTAGE : .....</b>	<b>29</b>
<b>6. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36. ....</b>	<b>32</b>
<b>6.1. PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
6.1.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (points 4° et 5°).....	33
6.1.2. Plans déchets (points 6° à 9°) .....	34
6.1.3. Point 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ; .....	34
6.1.4. Point 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;.....	35
<b>6.2. MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 .....</b>	<b>35</b>
<b>7. DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION EN VERTU DU PRESENT TITRE, NOTAMMENT LES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE L. 512-7.....</b>	<b>35</b>
<b>7.1. RUBRIQUE 2661 .....</b>	<b>36</b>
<b>7.2. RUBRIQUE 2662 .....</b>	<b>95</b>
<b>8. JUSTIFICATION DES CALCULS DE RETENTION ET DE BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION.....</b>	<b>123</b>
<b>8.1. CALCUL DES VOLUMES DE BESOIN EN EAUX D'EXTINCTION SELON LA DIRECTIVE D9 : .....</b>	<b>123</b>
<b>8.2. CALCUL DES VOLUMES DE RETENTION INCENDIE SELON LA DIRECTIVE D9A : .....</b>	<b>125</b>
<b>9. DEAMANDE DE DEROGATION, MESURES COMPENSATOIRES ET ECHEANCIER DE TRAVAUX.....</b>	<b>126</b>

# DECLARATION A MADAME LA PREFETE

Madame la Préfète,

Je soussigné Monsieur Antoine PONTAILLIER, agissant en tant que président du groupe Next emballage, holding de la société PICARD Thermoformage, présente la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations en application du Livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement à la Section 2.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'extension d'activité d'une société existante et de la construction d'un second bâtiment sur le site situé 2 rue Ampère – zone industrielle DE NERSAC à NERSAC (16440).

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Commentaire	Classement
2661 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :		
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
a) supérieure à 70 t/j	(A - 1)	<b>Production maximale de 20 t / j</b>
b) Supérieure à 10 t/j et inférieure à 70 t/j	(E)	
c) Supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	(D)	
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant		
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)	<b>S.O</b>
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)	

Rubrique	Commentaire	Classement
2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		
Le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 40 000 m <sup>3</sup>	(A - 1)	<b>Volume de 1 500 m<sup>3</sup></b>
b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 40 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	(D)	

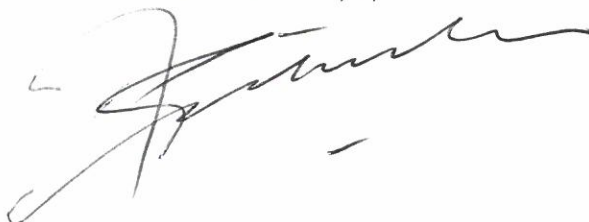
Rubrique	Commentaire	Classement
2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		
1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 45 000 m <sup>3</sup>	(A - 2)	<b>S.O</b>
b) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 45 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 200 m <sup>3</sup> et inférieure à 2 000 m <sup>3</sup>	(D)	
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 80 000 m <sup>3</sup>	(A - 2)	<b>Volume de 6 000 m<sup>3</sup></b>
b) Supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 80 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>3</sup>	(D)	

Les volumes dédiés à l'activité de fabrication sont de l'ordre de 20 t jours maximales en thermoformage et relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1-b et d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup> pour le stockage soit relevant de la rubrique 2662-2. Nous sommes soumis à Déclaration pour la rubrique 2663 car notre stockage de produit fini est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>.

En application du code de l'environnement aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7, le présent dossier se compose :

- De l'identité du demandeur ;
- De la présentation de l'établissement et de son activité ;
- Des cartes et plans réglementaires ;
- D'un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- De l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Des impacts sur les zones protégées ;
- Des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Des éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- D'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ;
- D'un document de demande de dérogations à un article aux arrêtés :
  - Du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- D'un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2663-2-c

Fait à NERSAC le 14/08/2020



**1. IDENTITE DU DEMANDEUR**

---

**Raison sociale**

PICARD THERMOFORMAGE

**Adresse du site**

2 rue Ampère – zone industrielle DE NERSAC à NERSAC (16440).  
Région : NOUVELLE-AQUITAINE  
Département : CHARENTE (16)

**Adresse du siège social**

2 rue Ampère – zone industrielle DE NERSAC  
NERSAC (16440).

**Forme juridique**

S.A.S : Société par Actions Simplifiée

**Numéro d'inscription**

SIRET : 73182025400027  
TVA intracommunautaire : FR 22731820254

**Signataire**

Identité : M. Antoine PONTAILLIER  
Agissant en qualité de : Président

**Personne chargée de suivre le dossier**

Identité : M. Antoine PONTAILLIER  
Tél : 05 45 90 51 28

**Personne ayant participé à l'élaboration du dossier**

Identité : M. Guy REYNES et Jérôme SIESS  
Société : CHIMIE LOG  
Tél : 06 07 74 53 98

## 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ACTIVITE

---

### 2.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

---

La société PICARD a été créée en février 1973 par Bernard Pontallier sous forme juridique de SARL. En décembre 1975, elle est transformée en Société Anonyme.

En 1985, la société est reprise par Antoine Pontallier, l'actuel PDG, qui redéfinit un nouveau projet en déployant des investissements matériels importants et en partant à la conquête de nouveaux marchés. Cette réorganisation s'accompagne d'une évolution qui amène la société à une taille significative, permettant de mettre en place une stratégie spécifique : être la référence de l'emballage thermoformé sur mesure.

En 1994 est créé Markers Développement Packaging (MDP). Cette filiale est en charge des activités amont à la production :

- Réalisation des dossiers de conception à l'aide d'outils CAO et modélisation 3D
- Conseil sur les matériaux
- Développement de concepts innovants et esthétiques
- Prototypage et préséries

En février 2002, PICARD déménage pour un nouveau site de production correspondant davantage aux nouvelles exigences des clients en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité.

En 2007, PICARD prend le contrôle du groupe NOVOPAC pour former le groupe PICARD NOVOPAC. Le groupe compte alors 5 sites de production. Après une restructuration, le groupe devient NEXT EMBALLAGE et se redéploie sur 3 sites :

- PICARD, Nersac (16)
- AIR FORME, Mur de Sologne (41)
- PETIT, Les Echelles (73)

Le site PICARD emploie 40 salariés pour un chiffre d'affaire d'environ 12M€. L'activité est orientée vers les produits standards et sur mesure pour les moyennes et grandes séries, essentiellement pour l'agro-alimentaire.

Il est certifié BRC food afin de répondre aux exigences qualité et est équipé de 7 lignes de thermoformage de marque ILLIG.

Dans le nouveau bâtiment il sera produit des masques de protection de type catégorie 1, FFP2 et chirurgical sur 3 lignes spécifiques. La nouvelle équipe sera constituée de 12 salariés.

## 2.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le site d'implantation de la société PICARD est composé d'un grand bâtiment comprenant 3 parties :

- Les bureaux administratifs ;
- Une unité de production ;
- Une unité de stockage.

Les photographies aériennes ci-dessous sont présentées à titre indicatif afin de permettre la localisation de la société dans un environnement proche et éloigné. L'accès à la société s'effectue uniquement par la rue Ampère permettant l'accès à la zone industrielle.



Pour le projet actuel, il s'agit d'une installation existante incluant un projet de construction d'un bâtiment de stockage et production supplémentaire.

Les coordonnées Lambert étendue II du centre du bâtiment sont les suivantes :

E = 42 36 12,39 m  
N = 207 2274,27 m

Le site occupe les parcelles n°38, 359, 386, 388, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 583, 585, 591, 594, 595, 617, 618, 621 de la section AE du Plan cadastral de la commune de NERSAC. D'une superficie de près de 38 320 m<sup>2</sup>, la parcelle comprend 1 bâtiment d'environ 3 950 m<sup>2</sup>.



## 2.2. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS

### 2.2.1. BATIMENTS DU SITE EXISTANTS

---

Le site sur lequel exploite la société PICARD est composée d'un grand bâtiment comprenant plusieurs parties :

- Les bureaux administratifs (1) ;
- Une unité de production (2) ;
- Une unité de stockage (3) ;
- Les locaux sociaux (4) ;
- Les locaux techniques (5)
- Une zone d'expédition (6)



Plan de masse schématique de l'ensemble du site

2.2.1.1. LES BUREAUX ADMINISTRATIFS :

D'une surface de près de 750 m<sup>2</sup>, ces bureaux comprennent les bureaux administratifs de la société Picard thermoformage et d'un bureau d'études Agence MDP Design associés au groupe Next AMBALLAGE (dont Picard Thermoformage fait partie)



2.2.1.2. L'UNITE DE PRODUCTION ACTUELLE :

D'une surface de près de 2 000 m<sup>2</sup>, cette unité comprend plusieurs zones :

- Une zone de stockage des moules (1)
- Une zone de maintenance (2)
- Une zone de préparation des outils de montage et moules (3)
- Une zone de production avec 7 lignes de production (4)
- Deux zones d'expédition (5)
- Une zone de stockage des chutes de production et de broyage des plastiques (6)
- Une zone de vie pour les chauffeurs extérieurs (sanitaire, local social) (7)



Le degré coupe-feu des murs est présenté dans le schéma ci-dessous :



En rouge : Murs coupe-feux deux heures

En bleu : Murs coupe-feu 1 heure

## 2.2.1.1. L'UNITE DE PRODUCTION N°1

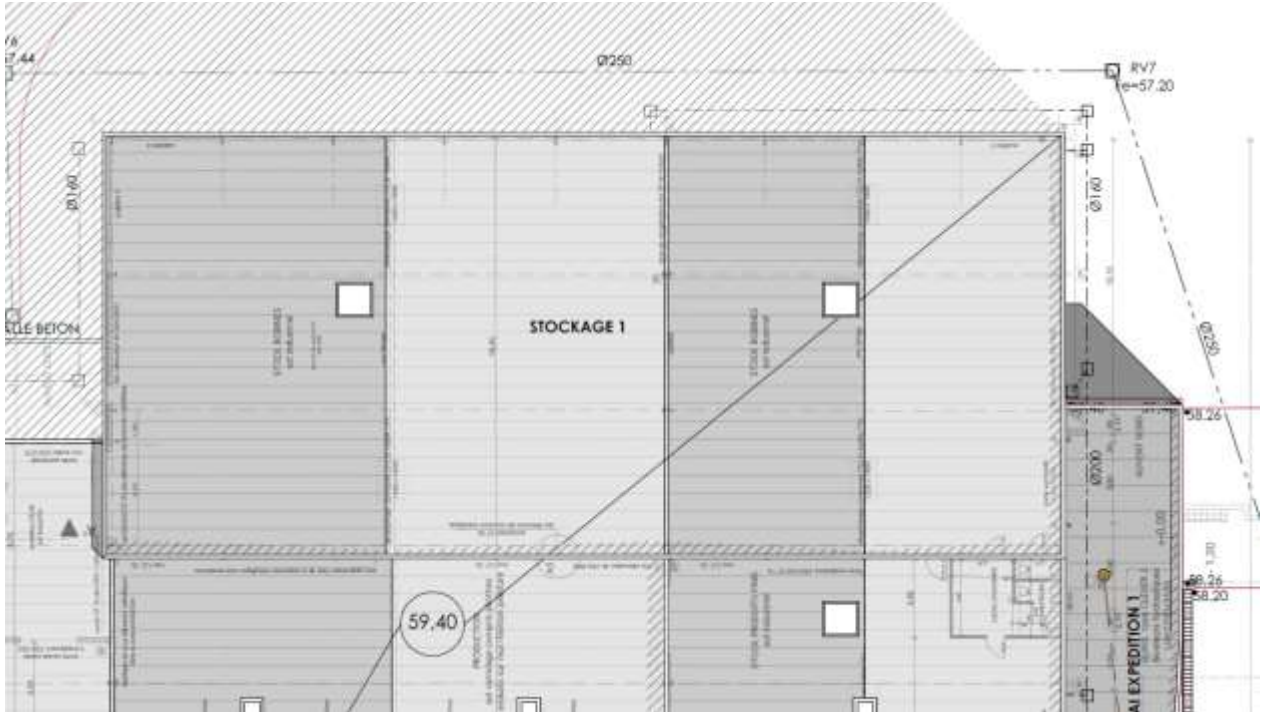
D'une surface de 1 160 m<sup>2</sup>, cette unité comprend 7 lignes de production. Tous ses murs et portes seront coupe-feux 2 heures et le local sera en surpression par rapport aux autres locaux.



2.2.1.2. LA ZONE DE STOCKAGE DE MATIERE PREMIERE ACTUELLE :

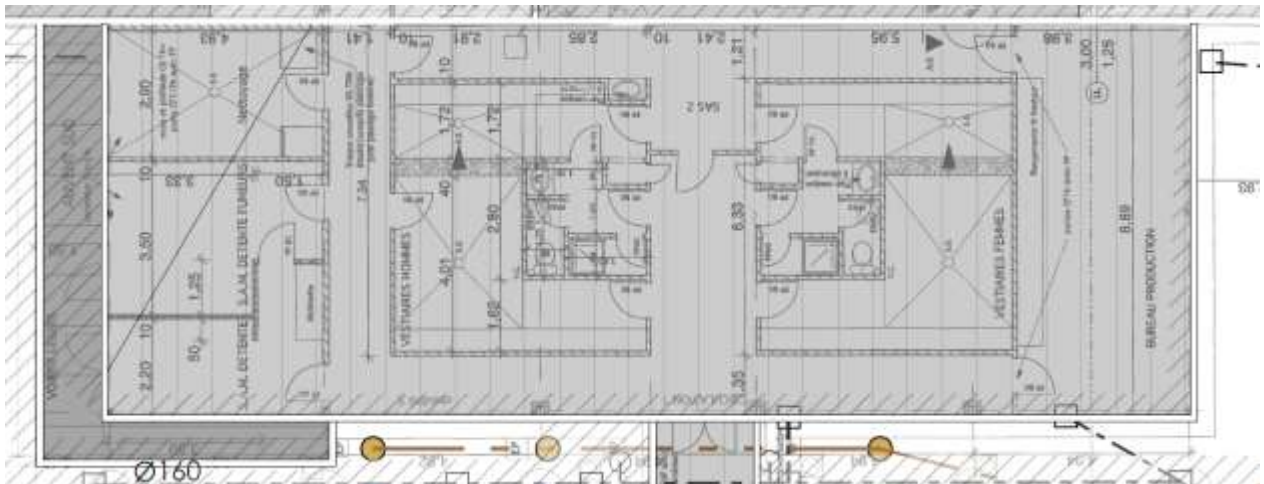
D'une surface de près de 815 m<sup>2</sup>, cette zone sert au stockage de matière première (bobines de plastique).

Seule la séparation entre la production et le stockage est en degré coupe-feu 2 heures.



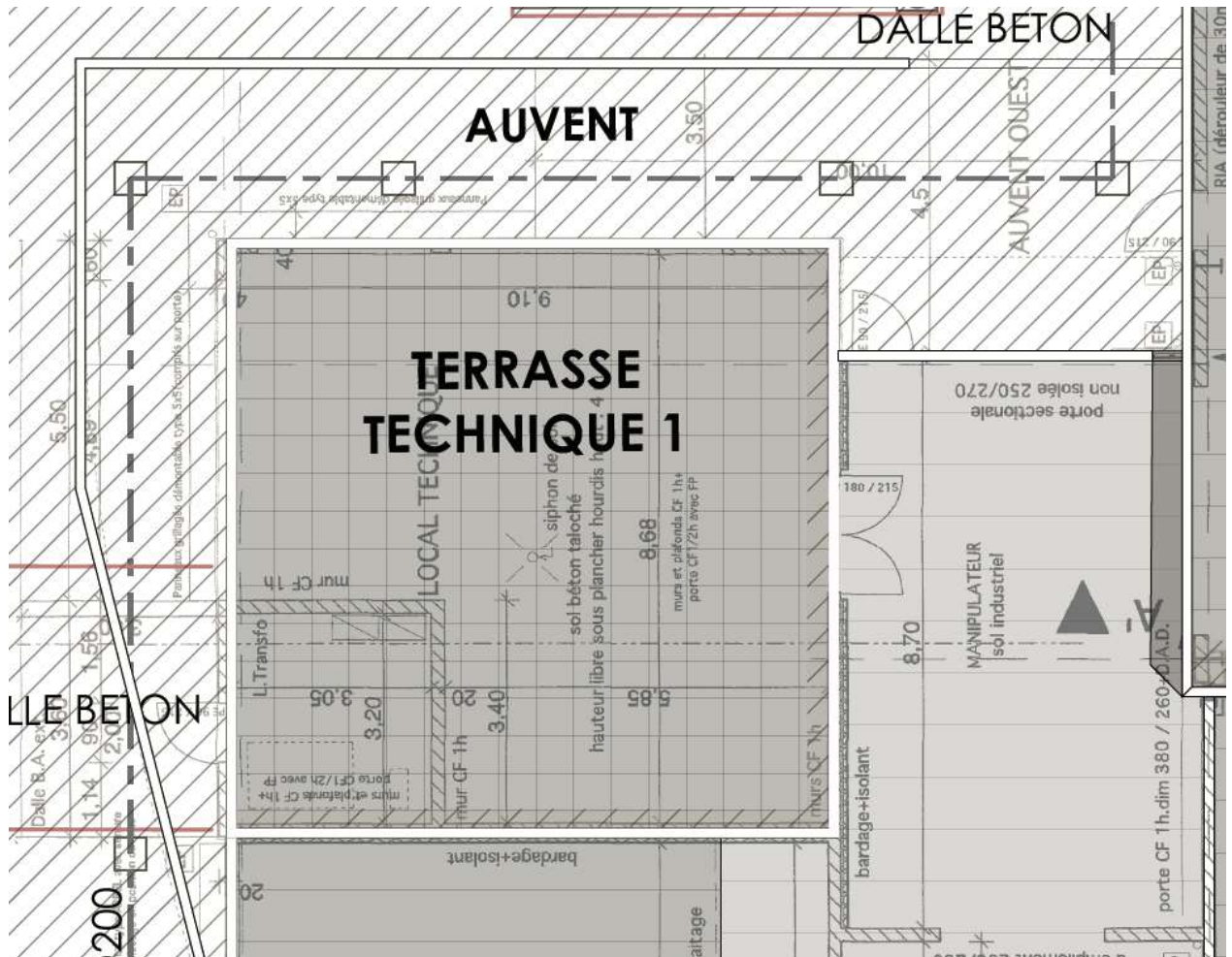
2.2.1.3. LES LOCAUX SOCIAUX :

D'une surface de près de 205 m<sup>2</sup>, ces locaux renferment les sanitaires, les vestiaires et la salle de pause.



2.2.1.4. LES LOCAUX TECHNIQUES

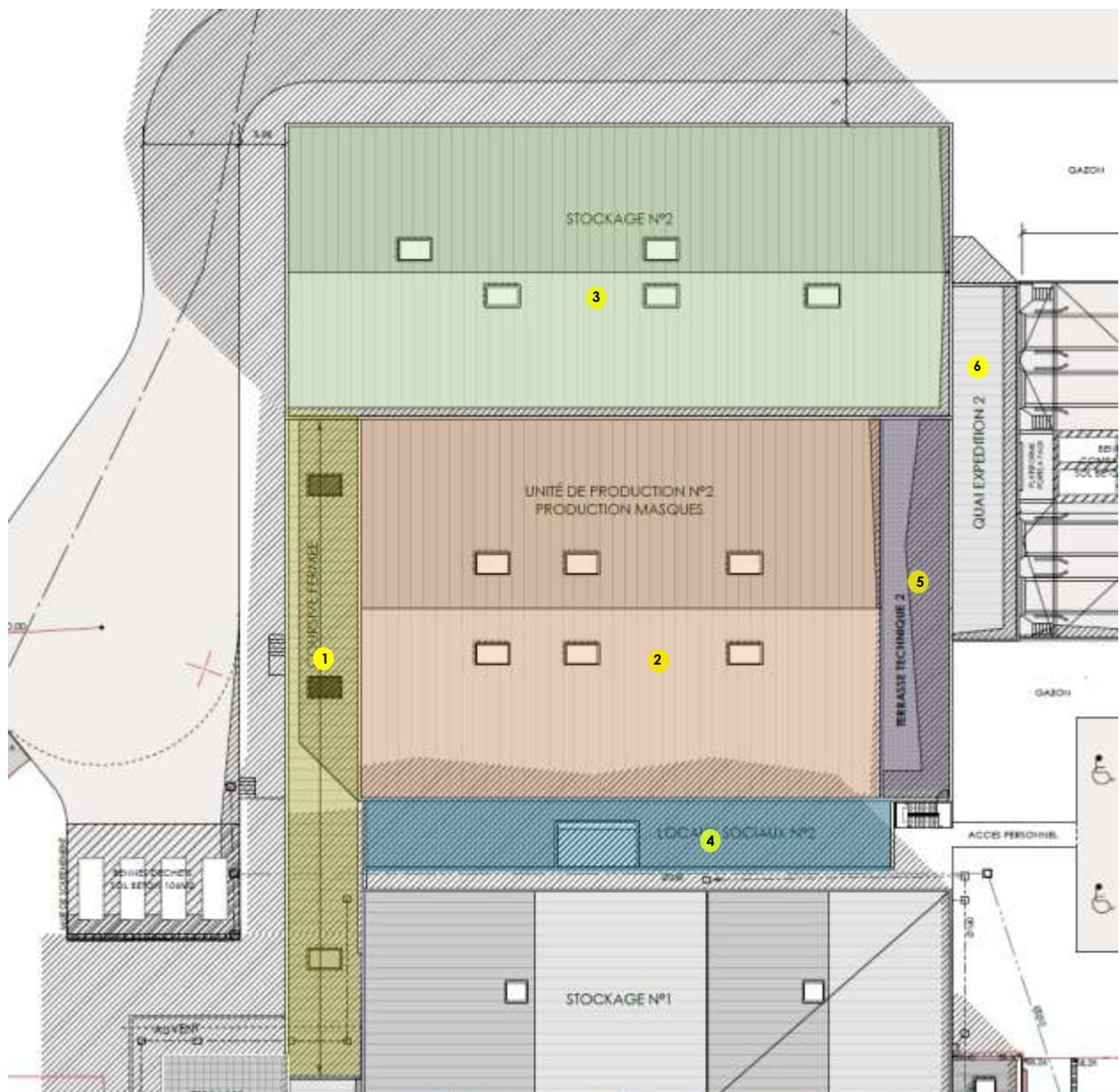
D'une surface de près de 80 m<sup>2</sup>, cette zone comprend le compresseur du site ainsi que la climatisation.



### 2.2.2. BATIMENTS DU SITE A CONSTRUIRE :

Le bâtiment projeté qui va être construit comprendra plusieurs parties :

- Une coursive de liaison entre les deux bâtiments (1) ;
- Une unité de production (2) ;
- Une unité de stockage (3) ;
- Les locaux sociaux (4) ;
- Les locaux techniques (5) ;
- Un quai de chargement / déchargement (6)

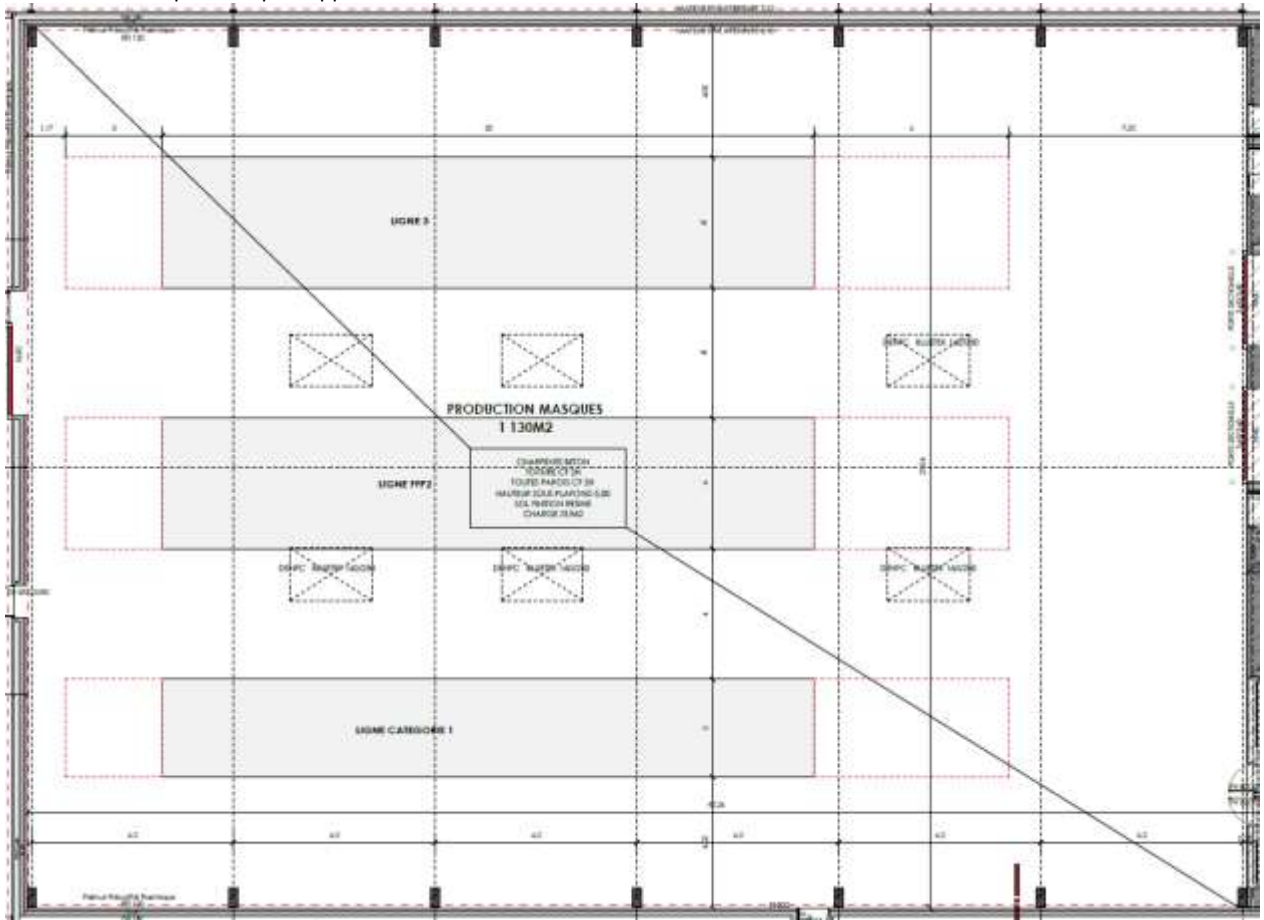


#### 2.2.2.1. COURSIVE D'ACCES

Cette coursive de 137 m<sup>2</sup> est destinée permettre le passage entre les deux zones de production et la zone de préparation des outils de montage et moules.

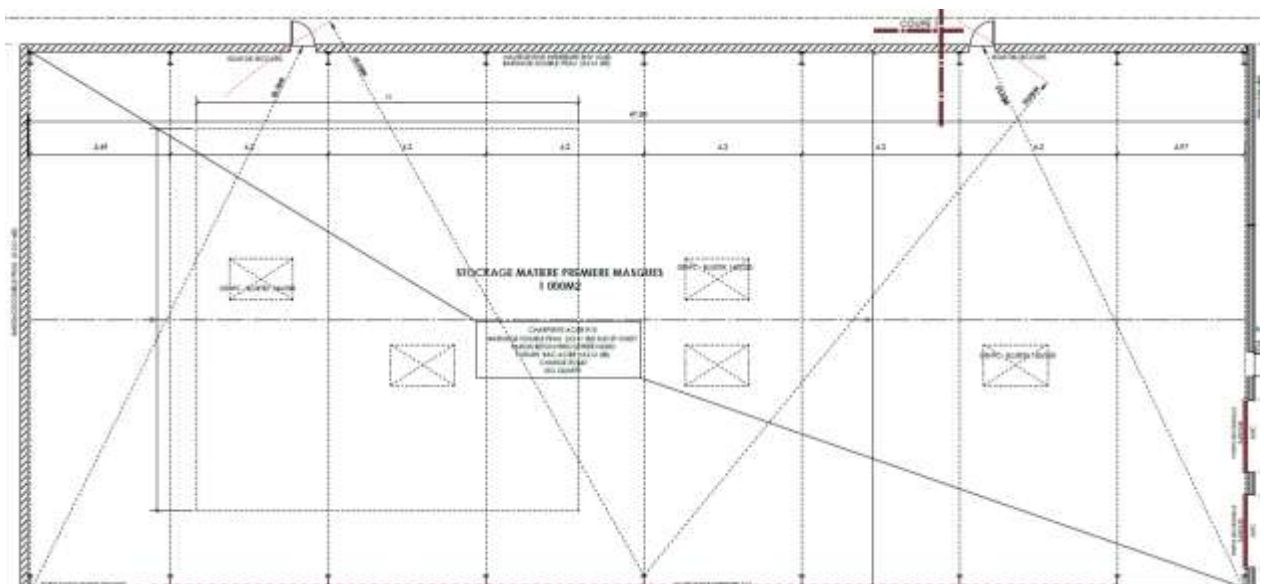
2.2.2.2. L'UNITE DE PRODUCTION N°2

D'une surface de 1 130 m<sup>2</sup>, cette unité comprendra 3 lignes de production. Tous ses murs et portes seront coupe-feux 2 heures et le local est en surpression par rapport aux autres locaux.



2.2.2.3. L'UNITE DE STOCKAGE N°2

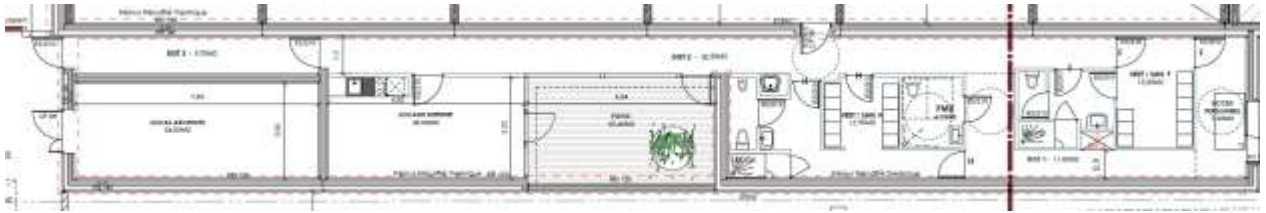
D'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, cette zone sert au stockage de matière première (bobines de plastique) et servira également au stockage des produits finis (masques, emballages alimentaires). Le bâtiment n'étant pas encore construit son agencement interne n'est pas encore défini (palettier, zones de circulations...). Seule la séparation entre la production et le stockage est en degré coupe-feu 2 heures.





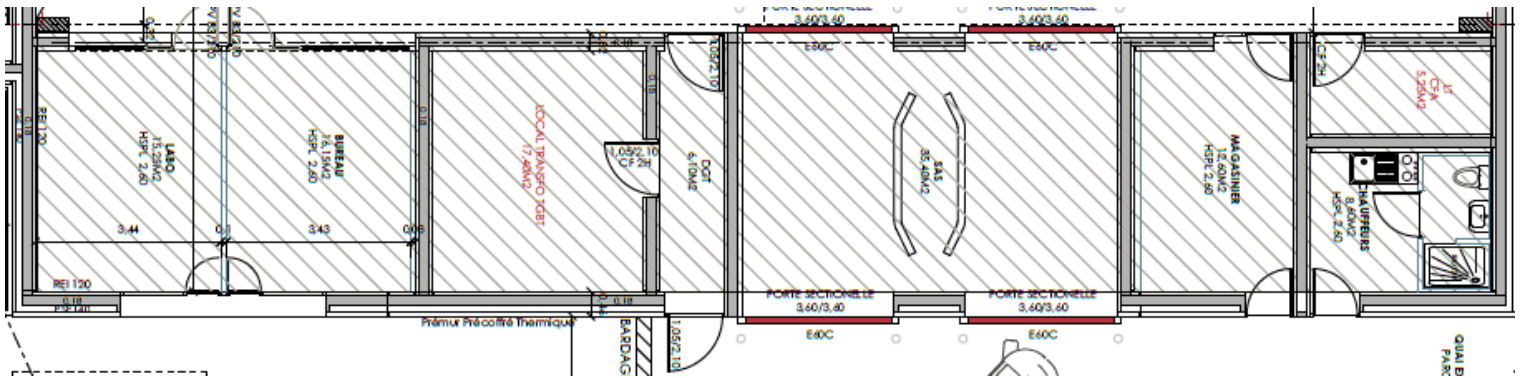
2.2.2.4. LES LOCAUX SOCIAUX;

D'une surface de près de 135 m<sup>2</sup>, ces locaux renferment les sanitaires, les vestiaires, une salle archive et la salle de pause. Tous les murs seront de degrés coupe-feux 2h.



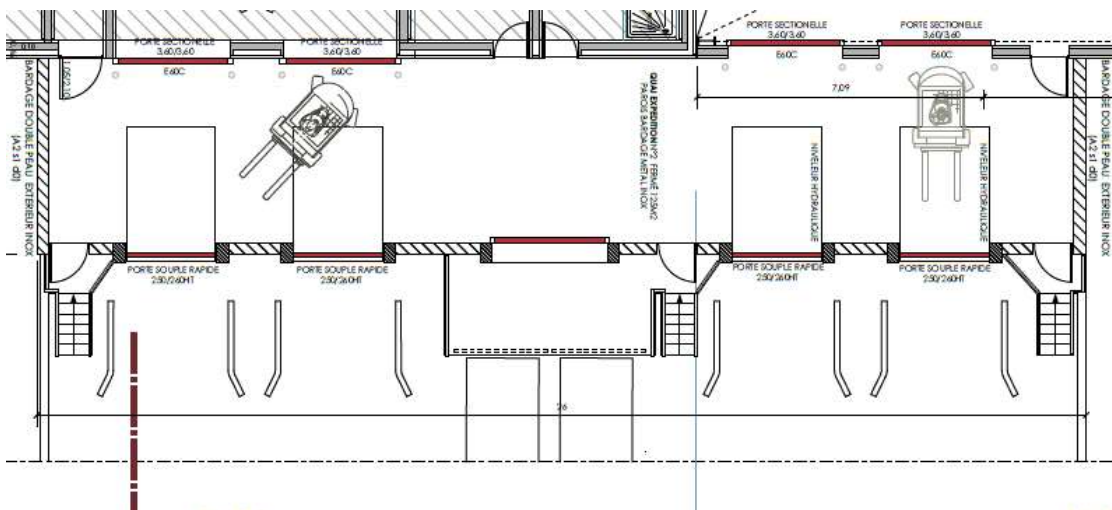
2.2.2.5. LES LOCAUX TECHNIQUES

D'une surface de près de 120 m<sup>2</sup>, cette zone comprendra le transformateur, le local du magasin de pièces, les bureaux de l'exploitation, le laboratoire de contrôle, un sanitaire pour les chauffeurs extérieurs et des locaux techniques.



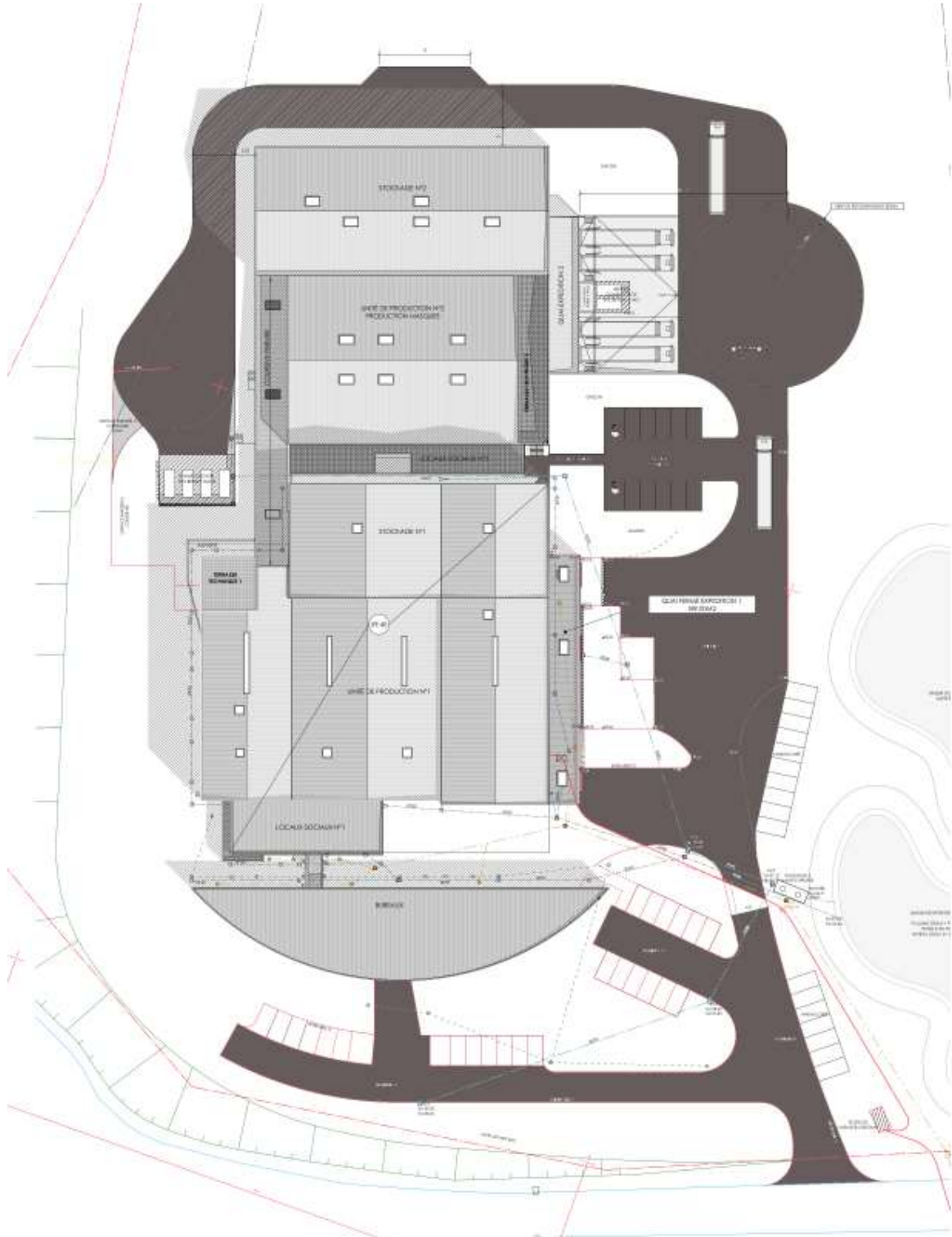
2.2.2.6. UN QUAI DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Cette zone de 125 m<sup>2</sup> comprendra 4 quais de chargement.



2.2.3. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation sont aménagées sur au moins 4,9 m afin de permettre le passage des poids lourds (donc aussi des véhicules des pompiers). Elles seront couvertes d'un enrobé poids lourds.



### 2.3. UTILITES ET ACTIVITES ANNEXES

#### 2.3.1. L'EAU

---

Le site est relié au réseau public. La compétence eau potable est organisée par la communauté de commune du Grand Angoulême.

La consommation d'eau est d'approximativement ce 600 m<sup>3</sup> par an. Il n'y a pas d'eau de process, seulement des eaux sanitaires et de lavage du sol et de quelques pièces.

De l'eau est utilisée en circuit fermé pour le refroidissement des moules en production.

#### 2.3.2. L'ELECTRICITE

---

L'électricité est fournie par le réseau EDF, le transformateur du site se trouve à l'intérieur du site proche de l'entrée.

#### 2.3.3. STOCKAGE DE LIQUIDES ET PRODUITS INFLAMMABLES

---

La société PICARD THERMOFORMAGE ne stocke pas de liquides ou produits inflammables (ou alors en quantité très faible par exemple un aérosol pour la maintenance).

#### 2.3.4. AIR ET GAZ COMPRIMES

---

Le site dispose d'un compresseur d'une puissance de 90 kW. Un nouveau compresseur sera ajouté à la production du 2<sup>nd</sup> bâtiment, sa puissance n'est actuellement pas connue mais sera tout au plus équivalent au 1<sup>er</sup> compresseur. La puissance maximale sera de l'ordre de 200 kW.

#### 2.3.5. BROUAGE DE PLASTIQUE

---

Le site dispose d'un broyeur de plastique d'une puissance de 75 kW (dans le local au repère 6 du §.2.2.1.2. L'UNITE DE PRODUCTION ACTUELLE).

#### 2.3.6. LES EGOUTS

---

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans le réseau communal de Nersac, les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbure. Après traitement, ces eaux sont rejetées vers le bassin d'orage du site (un second bassin sera créé pour prendre en compte les eaux de toiture du nouveau bâtiment avec l'implantation d'un second séparateur à hydrocarbure ou le remplacement du premier si ce dernier n'a pas de volume suffisant pour traiter les eaux de ruissellement).

Les eaux de toitures sont collectées directement dans deux bassins d'orage

Le plan des réseaux d'eau est présenté en **ANNEXE 1**.

#### 2.3.7. LA MANUTENTION

---

Elle est assurée par 2 chariots élévateurs gerbeur électriques qui font l'objet d'un contrôle périodique.

## 2.4. LES PRODUITS

---

### 2.4.1. PLASTIQUES

---

Les principales matières utilisées en thermoformage sont des:

- PET et dérivés : polymère de type polyesters nommé « polyéthylène téréphtalate »
- PP et dérivés : Polypropylène
- PS et ses dérivés : polystyrène

### 2.4.2. DECHETS

---

L'activité de la société génère plusieurs catégories de déchets actuellement :

- Déchets (cartons, DIB, matières non recyclables) : 547 tonnes rachetées par SUEZ
- Matières recyclables (scraps et broyés) : 441 tonnes de matières rachetées par des revendeurs (Novalis, Clyde, Indeco)
- Matières recyclées dans le groupe : 94 tonnes

Environ 60% des matières utilisées sont recyclées. Tous les déchets sont dans des contenants

Le développement de 3 nouvelles lignes de production pour les masques amènera une augmentation du volume de déchet annuel avec plus de rotation des prestataires de collecte. Sans information précise à ce jour, l'augmentation sera précisée avec l'exploitation (la production de masque ne produit pas autant de déchets que pour l'agroalimentaire). Néanmoins une augmentation de l'ordre de 30 % maximum peut-être envisageable.

### 2.4.3. COV

---

Le thermoformage est basé sur le phénomène de transition vitreuse des matériaux thermoplastiques. En effet, lorsque la matière est montée en température (entre 110 et 120°C), elle se ramollit ce qui permet de lui donner une nouvelle forme en fonction des moules choisis.

Après refroidissement la matière retourne à l'état solide en gardant sa nouvelle forme.

Les températures de transformation de la matière restent peu élevées (<120°C) et ne génèrent aucune émissions atmosphériques (odeur, vapeur, poussière) pouvant nécessiter des systèmes de captation des rejets.

De surcroit, la société travaillant pour l'agroalimentaire, elle est donc régie par des normes très strictes liées à la sécurité alimentaire.

Par ailleurs, des mesures ont été réalisées dans l'usine CELTIPAK (56) (soumise au régime de l'autorisation pour une production de 100 t/j soit 5 fois plus que PICARD THERMOFORMAGE) et ces mesures ont conclues que les rejets sont inférieurs au seuil. De ce fait les rejets de COV sont négligeable pour la société PICARD Thermoformage.

## V.9. LES ODEURS, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

---

Les deux principales sources de nuisances pour les riverains et pouvant affecter leur santé sont :

- le bruit,
- les émissions atmosphériques s'accompagnant d'odeurs (COV).

L'exploitation du site a été organisée de telle sorte qu'aucune activité bruyante ne se fasse à l'extérieur d'un bâtiment.

De plus, le bâtiment de production, le local technique, disposent d'isolations acoustiques adaptées aux sources sonores qu'ils abritent (bardage double peau notamment). Les ventilations disposent également d'une isolation acoustique.

Par conséquent, seuls les poids lourds assurant les approvisionnements en matières premières, consommables, et les expéditions de produits finis amenés à circuler sur le site (en journée uniquement) pourront occasionner une gêne. Cependant, au regard des estimations des niveaux sonores attendus en limite des zones à émergence réglementée, de l'échelle de bruit de l'ADEME et des valeurs guides de l'OMS, aucune gêne ne pourra survenir chez les riverains du site de la société CELTIPAK de Saint Thunau.

Le procédé n'utilise pas d'eau et l'ensemble des eaux de ruissellement sont récupérées et traitées.

Les risques potentiels en matière de santé publique concernent donc uniquement les rejets de Composés Organiques Volatils provenant de l'exutoire du bâtiment de production.

L'étude faite sur l'installation actuelle montre que les rejets atmosphériques du bâtiment de production induisent des indices de risque inférieurs aux seuils d'acceptabilité définis par les organismes internationaux. L'augmentation d'activité modélisée dans l'étude montre que les rejets envisagés restent inférieurs à ces seuils.

2.5. CLASSEMENT ICPE DU SITE

Rubrique	Commentaire	Classement
2661 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :		
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
a) supérieure à 70 t/j	(A - 1)	<b>Production maximale de 20 t / j</b>
b) Supérieure à 10 t/j et inférieure à 70 t/j	(E)	
c) Supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	(D)	
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant		
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)	<b>S.O</b>
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)	

Rubrique	Commentaire	Classement
2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		
Le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 40 000 m <sup>3</sup>	(A - 1)	<b>Volume de 1 500 m<sup>3</sup></b>
b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 40 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	(D)	

Rubrique	Commentaire	Classement
2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		
1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 45 000 m <sup>3</sup>	(A - 2)	<b>S.O</b>
b) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 45 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 200 m <sup>3</sup> et inférieure à 2 000 m <sup>3</sup>	(D)	
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieure à 80 000 m <sup>3</sup>	(A - 2)	<b>Volume de 6000 m<sup>3</sup></b>
b) Supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 80 000 m <sup>3</sup>	(E)	
c) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>3</sup>	(D)	

**2.6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT****Capacité financière**

La société PICAD THERMOFORMAGE a été créée en 1973 et dispose aujourd'hui d'un capital social de 325 600 €. Ses derniers résultats comptables montrent une situation financière saine et favorable.

Année	2018	2017	2016
Chiffre d'affaires	11 497 000 €	10 836 000 €	10 628 000 €
Valeur ajoutée	1 950 000 €	1 288 000 €	2 184 000 €

Les capacités financières sont donc suffisantes pour poursuivre l'activité, d'autant plus que la société investit dans la création d'un second bâtiment de production.

Par ailleurs, nous rappelons que la société fait partie du groupe NEXT EMBALLAGE se redéployant sur 3 sites en France.

**Capacité technique**

La société dispose actuellement de :

- 7 lignes de thermoformage de marque ILLIG.
- 3 lignes vont être créées avec le nouveau bâtiment.

Elle fonctionne en 3 équipes de 8 heures par jour.

**Personnel :**

- Personnel actuel : 40 salariés dont 8 administratifs et 32 opérationnels ;
- Effectif supplémentaires après la construction de l'extension : 12 salariés.

Parmi le personnel opérationnel, la société dispose d'un service outillage et maintenance permettant d'intervenir rapidement sur les lignes de production en cas de panne.

Les capacités techniques et financières permettent donc à la société de réaliser l'activité et l'extension projetée.

**3. DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE.**

La commune de NERSAC est soumise au plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) du Grand Angoulême.

Le PLUI a été approuvé le 05/12/2019. Il est consultable dans son intégralité à l'adresse suivante :

<https://cloud.grandangouleme.fr/index.php/s/ycrYRg6WoLXnRGL>

Le site de PICARD THERMOFORMAGE est implanté en zone Ux :



**3.1. ARTICLE UX1 : USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Le règlement de zone autorise l'activité et l'extension, l'article Ux1 précise :

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
<b>Industrie</b>	V*		
<b>Condition :</b>			
- Si le projet est une installation classée, elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.		X	V*
<b>Entrepôts</b>	V	V	V
<b>Bureau</b>	V	V	V
<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	V en UXa	X	X

L'industrie est autorisée sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage.

L'établissement ne mets pas en œuvre des procédés ou produits pouvant générer des effets thermiques ou de surpressions pouvant impacter le voisinage.

Il n'y a pas de stockage de produits chimiques dangereux dans des quantités significatives.

**3.2. ARTICLE UX2 : IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**

**3.2.1. IMPLANTATION : PARRAPPORT AUX VOIES ET LIMITES ADMINISTRATIVES**

« Les projets de construction s'implantent soit avec :

- Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite de voirie ou à l'alignement.
  - Un retrait qui peut être inférieur à 5 mètres si au moins une construction existante immédiatement voisine observe déjà un retrait inférieur à 5 mètres, sans empiéter dans la marge de recul du bâtiment existant.
- Le recul des constructions sera d'au moins 10 mètres par rapport aux routes départementales sauf indications contraires inscrites aux règlements graphiques.

[...]

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. Ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur des bâtiments sans être inférieur à 5 mètres.

Les extensions des constructions existantes pourront observer un recul inférieur à 5m dans la mesure où les dispositions relatives à la sécurité incendie sont assurées.

Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres lorsque l'unité foncière ne jouxte pas une parcelle à vocation économique.»

Le bâtiment existant et le projet respecte ces distances, elles sont à plus de 10 m des limites de propriétés



### 3.2.2. ARTICLE UX 2.2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

---

Toutes les dispositions architecturales du projet prennent en compte les éléments demandés par le PLU dans le dossier de permis de construire concernant :

- la composition d'ensemble et intégration dans le paysage ;
- les façades ;
- les ouvertures ;
- les toitures ;
- les clôtures

Ces points sont instruits avec la demande de permis de construire déposée pour le nouveau bâtiment.

### 3.2.3. ARTICLE UX 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

---

Dispositions de l'article :

« *Tous les espaces libres non affectés à la construction, au dépôt, au stationnement ou à la circulation doivent obligatoirement être aménagés en espaces paysagers.* » **C'est le cas, les zones non occupées par l'activité ou la desserte sont en espaces verts.**

« *La préservation des plantations existantes doit impérativement être assurée au maximum.*

« *Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.* » **Ce point est intégré dans le permis de construire.**

« *Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale. Des rideaux de végétation (essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockages extérieurs et les annexes nécessaires à l'activité.* » **La zone de stockages des bennes est à l'arrière du site cachée de l'extérieur par les talus et arbres bordant le site le long de la RD699.**

« *Les talus de déblais et de remblais réalisés devront être traités afin de ne pas se distinguer dans le paysage. Les talus devront être traités de manière à être intégrés au projet architectural.* » **Ce point est intégré dans le permis de construire.**

« *Les dalles non bâties en surface, générées par la création d'aires de stationnement en souterrain doivent être végétalisées sur au moins 10% de la surface de la dalle.* » **Il n'y a pas d'aire de stationnement en sous terrain.**

« *Au moins 30 % de la superficie du terrain non bâti doivent être traités en espaces verts, dont au moins 20% en pleine terre.* » **C'est le cas, les zones non occupées par l'activité ou la desserte sont en totalité en espaces verts.**

#### ARTICLE UX 2.4 – STATIONNEMENT

« *Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.*

« *Le stationnement des cycles devra être prévu selon les besoins générés par l'activité.* »

**C'est le cas, l'ensemble du stationnement est prévu sur le site.**

### 3.3. ARTICLE UX 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

---

#### 3.3.1. ACCÈS

---

« *Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.*

« *Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité.*

« *En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.*

« *Un projet pourra être refusé lorsque l'augmentation des entrées et sorties qu'il engendre sur la voie qui le dessert est incompatible avec la fréquentation ou la configuration de celle-ci.*

« *Dans la mesure du possible, il est recommandé de mutualiser les accès.* »

**L'accès unique au site ne sera pas modifié, il n'y a pas de création d'un second accès.**

### 3.3.2. VOIE DE CIRCULATION

---

*« Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée.*

*A ce titre, les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile. »*

Les voies de circulations répondent à ces exigences (cf. §7).

### 3.4. ARTICLE UX 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

Pour les réseaux d'eaux potables, usées et pluviales, les modifications et nouvelles demandes induites par le projet de constructions sont prises en compte dans le permis de construire.

Pour les réseaux électriques et les réseaux de communication électroniques, le transformateur est présent sur le site et l'installation nouvelle sera raccordée en souterrain.

La collecte des déchets restera similaire, seul le nombre de bac de collecte prévus sera augmenté. Ce point fera l'objet d'un avenant au contrat de collecte avec l'autorité compétente en matière de collecte.

#### 4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet est situé en dehors d'une zone Natura 2000.



2 sites Natura 2000 et une ZNIEFF de type 2 sont recensés à proximité de la société :

- ZONE NATURA 2000 : La Vallée, de la Charente entre cognac et Angoulême et ses principaux affluents (FR5400413 - Vallées calcaires péri-angoumoisines) situé au plus près à 1,11 km au Sud du site ;
- ZONE NATURA 2000 : Les Vallées calcaires péri-angoumoisines (FR5400413 - VALLÉES CALCAIRES PÉRI-ANGOUMOISINES) situé au plus près à 3,79 km à l'Est du site ;
- ZNIEFF TYPE 2 : Les Vallées calcaires péri-angoumoisines (FR540007614 - VALLÉES CALCAIRES PÉRI-ANGOUMOISINES) situé au plus près à 4,45 km à l'Est du site ;

#### 4.1. LE PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE AUX HABITATS ET ESPECES D'INTERET EUROPEEN ?

---

Aucune formation géographique, hydrologique ou géologique ne permet de lien entre le site de la société PICARD THERMOFORMAGE, les deux sites Natura 2000 et la zone ZNIEFF de type 2 présentés ci-dessus.

La société est distante de plus de 1,11 km de la zone NATURA 2000 « *La Vallée, de la Charente entre cognac et Angoulême et ses principaux affluents* » et est séparée par des zones urbanisées et des zones forestières et agricoles.

Elle est située à plus de 3,79 km la zone NATURA 2000 « *Les Vallées calcaires péri-angoumoises* » et est séparée de ce dernier par des zones urbanisées, des axes routiers.

Elle est située à plus de 4,45 km la zone ZNIEFF TYPE 2 « *Les Vallées calcaires péri-angoumoises* » et est séparée de ce dernier par des zones urbanisées, des axes routiers.

#### 4.2. CONCLUSION

---

De par son éloignement et l'absence de lien vers ces 2 zones NATURA 2000 et la ZNIEFF de type 2, le projet n'a pas d'incidence sur ces deux zones. Il n'y a donc pas d'études complémentaires, d'alternatives au projet ou de mesures de réduction ou de suppression des incidences à réaliser.

## 5. ZONES PROTEGEES :

---

### 5.1. ZONES NATURELLES :

---

Sur la commune de NERSAC, il existe :

- 2 SIC Sites d'Importance Communautaire (NATURA 2000) :
  - Vallées calcaires Péri-Angoumoisines.
  - Vallée de la Charente entre cognac et Angoulême et ses principaux affluents.
  
- 1 ZNIEFF 2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :
  - Vallée calcaire PERIANGOUMOISINES.

Mais il n'y a pas ;

- d'APB (Arrêté Préfectoral de protection de Biotope) ;
- de RN (Réserves Naturelles)
- de RNV (Réserves Naturelles Volontaires)
- de SC (Sites Classés)
- de ZPS (Zone de Protection Spéciales)
- de ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

## 5.2. ZONES DE PROTECTIONS DE CAPTAGE :

Le site de la société PICARD THERMOFORMAGE, est inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Coulouge.

L'arrêté préfectoral de ce captage stipule :

Article 2 - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur, (**le site de la société PICARD THERMOFORMAGE est compris dans ce secteur général**)

2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge). À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- ☒ D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- ☒ D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- ☒ D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- ☒ D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

**La société PICARD THERMOFORMAGE n'est pas comprise dans ce sous-secteur.**

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1) - Interdictions

- ☒ Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**
- ☒ Tout rejet de produits radioactifs ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.** ☒ le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE, Il n'y a pas d'eaux de lavage de voiture.**
- ☒ les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ; **Les eaux de ruissellement des zones de circulation sont traitées avant rejet par deux débourbeurs et un séparateur à hydrocarbure.**
- ☒ l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**
- ☒ au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**
  - le stockage d'hydrocarbures liquides,
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...).

a2) - Seront soumis à réglementation :

La mise en place de nouveaux établissements classés de 1ère et 2ème catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères. **Ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli. Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets. **Ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**

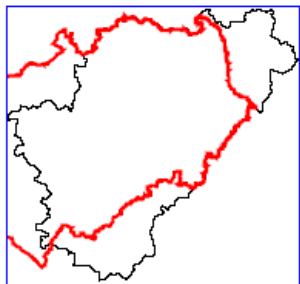
Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

☒ Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait

souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**

☒ la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel ; **ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE.**

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.



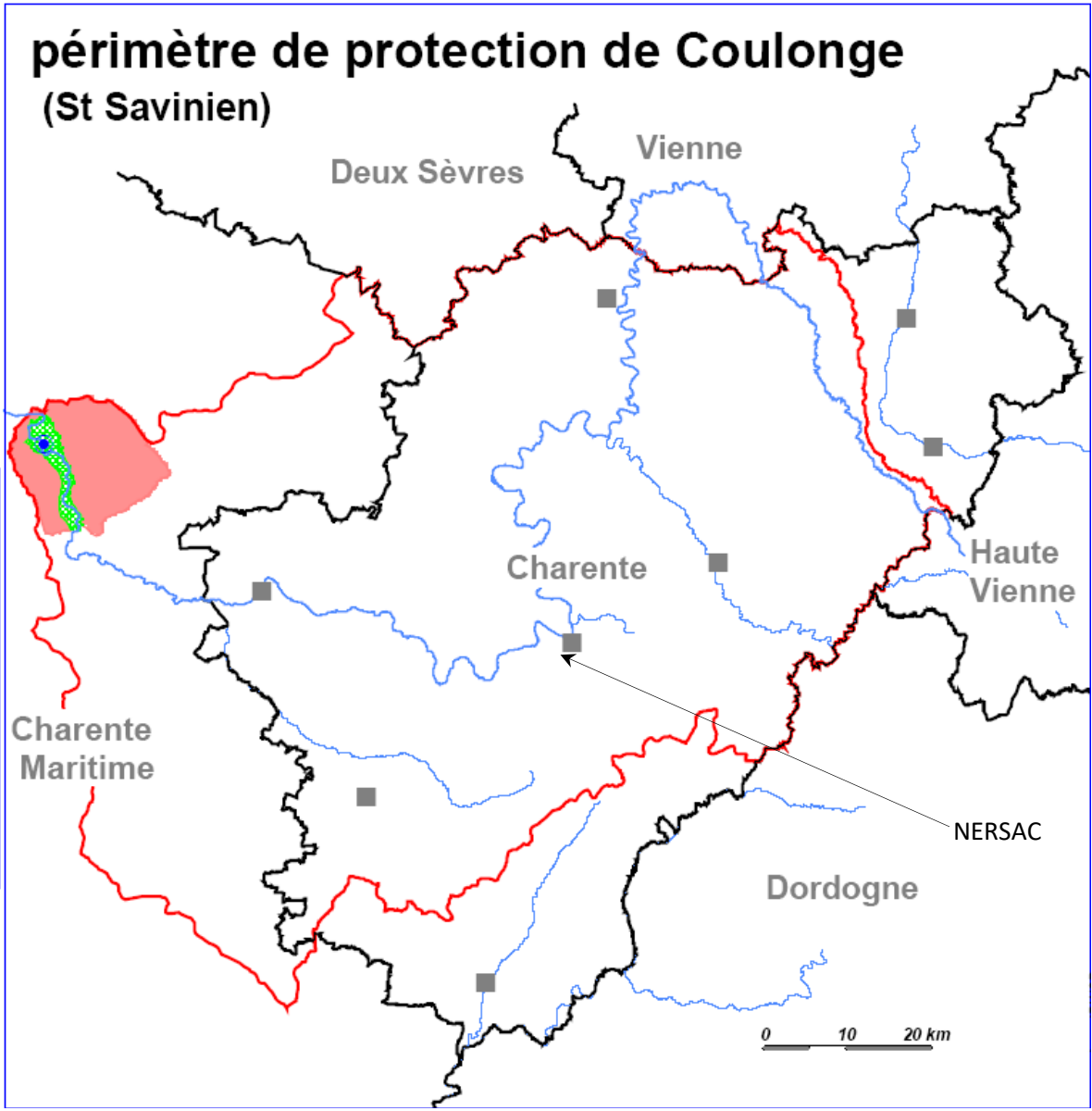
*captage utilisé pour l'alimentation  
en eau potable de la  
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :  
SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée





**6. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36.**

---

**6.1. PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Les différents plans et programmes sont les suivants :

- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;

### 6.1.1. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (POINTS 4° ET 5°)

---

La loi sur L'Eau du 3 janvier 1992, a mis en place de nouveaux outils de planification pour une meilleure protection de la ressource en eau, le SDAGE et le SAGE.

**Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** concerne un bassin hydrographique .Il y a 6 grands bassins en France. La Gironde fait partie du Bassin Adour-Garonne.

Le nouveau SDAGE Adour-Garonne a été approuvé le 1er décembre 2015 par le comité de bassin Adour-Garonne et par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne, Préfet de la Région Midi-Pyrénées.

Ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du Bassin Adour-Garonne et le programme de mesures pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE ainsi que le programme de mesures du Bassin ADOUR GARONNE est consultable sur le site de l'agence de l'eau : [http://www.rapportage.eaufrance.fr/sites/default/files/DCE/2016/documents/FRF\\_SDAGE\\_AG\\_2016-2021.pdf](http://www.rapportage.eaufrance.fr/sites/default/files/DCE/2016/documents/FRF_SDAGE_AG_2016-2021.pdf)

#### **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Les SAGE sont des outils de planification à l'échelon local sur la base des grandes orientations du SDAGE.

Il existe 1 SAGE au niveau de département de la Charente impliquant la commune de NERSAC, le SAGE de la Charente :

Suite à la dernière étape de consultation ( l'enquête publique), la CLE du 8 octobre 2019 a adopté le SAGE Charente. Puis, il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019, accompagné de la déclaration environnementale.

La société PICARD THERMOFORMAGE, n'est pas concernée par ce SAGE, elle est éloignée des milieux aquatiques sensibles et en dehors des périmètres d'inondation.

De ce fait, l'activité de la société PICARD THERMOFORMAGE n'aura pas d'incidences vis-à-vis du SAGE Charente.

### 6.1.2. PLANS DECHETS (POINTS 6° A 9°)

---

Le plan national des déchets (point n°6) défini à l'article L541-11 est un cadre général traçant les grandes orientations nationales en matière de gestion des déchets, il est non applicable au niveau de la société CASSE 3000.

Les Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 (point n°7) tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1. Ces plans en eux-mêmes ne concernent pas la société CASSE 3000 car ils sont généraux.

La Région POITOU CHARENTE a adopté en février 2012 le PREDD (Plan régional d'élimination des déchets dangereux (point n°8)).

Ce plan fixe donc les objectifs précis visant à la limitation de la production et du transport de ces déchets dangereux.

Néanmoins ce type de plan ne concerne pas directement la société PICARD THERMOFORMAGE car il ne s'applique pas aux producteurs de déchets mais aux installations de traitement des déchets or l'activité de la société PICARD THERMOFORMAGE génère des déchets mais ne les traitera pas sur site. Le seul point pleinement applicable est la conformité des installations (filiales) de traitement et la limitation du transport des déchets (préférence pour une élimination locale évitant un transit des déchets sur le territoire national ou international). La société PICARD THERMOFORMAGE est dans ce cas car elle traite les différents déchets du site dans des centres en Charente.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de POITOU CHARENTE (point n°9) est un document de planification ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue de l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous les déchets qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Ce plan est général et ne s'applique pas directement à la société PICARD THERMOFORMAGE.

Le point 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14, ne concerne pas l'activité de la société PICARD THERMOFORMAGE (hors Ile de France).

Le point 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1, ne concerne pas la société PICARD THERMOFORMAGE car l'activité n'est pas en lien avec le BTP. Il en est de même pour le point 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;

### 6.1.3. POINT 10° SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES PREVUS PAR L'ARTICLE L. 515-3 ;

---

L'activité de la société PICARD THERMOFORMAGE n'est pas en lien avec l'activité des carrières, ce schéma ne lui est donc pas applicable.

**6.1.4. POINT 11° PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET PROGRAMMES D' ACTIONS REGIONAUX POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE PREVUS PAR LE IV DE L'ARTICLE R. 211-80 ;**

---

L'activité de la société PICARD THERMOFORMAGE n'est pas en lien avec l'activité agricole, ce programme d'action ne lui est donc pas applicable.

**6.2. MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36**

---

L'article R.222-36 du code de l'environnement précise :

« L'arrêté prescrivant les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35 est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures intéressées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. »

Il n'y a pas d'arrêté de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la commune de NERSAC.

**7. DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION EN VERTU DU PRESENT TITRE, NOTAMMENT LES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE L. 512-7**

---

Les références réglementaires applicables spécifiquement à l'activité sont :

- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces arrêtés fixant les prescriptions techniques sont détaillés article par article dans les pages suivantes.

**En cas de non-conformité d'un article, le texte sera rédigé en rouge et fera l'objet d'une demande de dérogation.**

7.1. RUBRIQUE 2661

Conformité de l'établissement par rapport à l'arrêté Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	<p>Pour information.</p>
<p>Article 2 (définitions)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;</li> <li>« couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au</li> </ul>	<p>Pour information.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>couvert du bâtiment ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;</li> <li>- « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;</li> <li>- « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;</li> <li>- « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</li> <li>- « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;</li> <li>- « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</li> <li>- « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une</li> </ul>	<p>Pour information.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>autre activité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</li> <li>- « odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</li> <li>- « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</li> <li>- « support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</li> <li>- « zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</li> <li>- « zones à émergence réglementée » :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>Pour information.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p><b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>	
<p>Article 3 (conformité de l'installation)</p>	<p>I. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints à la présente demande d'enregistrement.</p>
<p>I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.                      II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>II. Pour information. Le projet est une installation nouvelle (création d'un second bâtiment qui engendre une augmentation de capacité classant le site au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662.</p>
<p>Article 4 (dossier Installation classée)                      I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :                      - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;                      - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;                      - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;                      - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.                      II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :                      1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.                      2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.                      3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                      - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;                      - le plan général des stockages (cf. art. 8) ;                      - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf.</p>	<p>I. et II. Un dossier contenant tous les justificatifs demandés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>art. 9) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;</li> <li>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).</li> </ul>	<p>I. et II. Un dossier contenant tous les justificatifs demandés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>I. - L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. - L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>I. Les zones de production classées selon la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE se trouvent à une distance supérieure à 50 m des limites de propriétés du site. Les distances aux limites de propriétés sont visibles au niveau du plan de masse disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>La hauteur à l'acrotère de la zone de production est de 8,42m (cf. plan coupe et façades en annexe 1). La distance d'implantation du bâtiment aux limites du site est donc supérieure à cette hauteur.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet de respecter les dispositions de l'article 13 du présent arrêté (Cf. article 13). Les voies d'accès sont visibles au niveau du plan de masse disponible en annexe 1.</p> <p>II. L'installation ne sera pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>
<p>Article 6 (envol de poussières)</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>L'exploitant adoptera toutes les dispositions pour prévenir l'envol de poussières. Les voies de circulation seront enrobées et nettoyés selon les besoins de l'établissement.</p> <p>Les surfaces non enrobées resteront végétalisées. Le plan de masse, présentant l'ensemble des voies de circulation est présenté en annexe 1.</p>

<p><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les surfaces non enrobées seront végétalisées.  Le bâtiment nouveau sera intégré au bâtiment existant selon la même architecture.  Les abords de l'installation sont et seront maintenues propres.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>	
<p>Article 8 (localisation des risques)  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	<p>Le plan des zones à risques est présenté en <b>annexe 2</b> de ce dossier. Il recense les zones à risque d'incendie.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)                      Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.                      L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Il n'y a pas de stockage de produits dangereux dans l'établissement de façon significative (quelques produits d'entretien et de maintenance).                       L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits liés à la maintenance seront présentes.</p>
<p>Article 10 (propreté de l'installation)                      Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.                      Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.                       Les dispositions prises pour le nettoyage des locaux (fréquence notamment) seront décidées en phase d'exploitation de l'établissement.                       Cependant dans les parties production, les locaux sont en surpression et régulièrement nettoyés (pour les normes d'hygiène de fabrication des masques et des emballages alimentaires).</p>
<p>Article 11, I à II (comportement au feu)                       De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.                      I. - Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.                      Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> </ul>	<p>L'architecte construit le bâtiment nouveau dans les règles de l'art afin d'empêcher la ruine en chaîne de la structure. Le bâtiment existant a été construit de même                      I. Les zones de productions respectent les dispositions constructives suivantes :                      - Structure béton REI 120. Les locaux ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie pour la partie production existante mais la partie production du nouveau bâtiment sera équipée d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. Ils ne disposent pas de mezzanine ou de plusieurs niveaux.                      - Les murs extérieurs hors zone de production sont en bardage métallique (A2S1d0).                       L'ensemble de la structure est R15 et la hauteur maximale est de 8,42 m.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme- porte ou de fermeture automatique. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. - La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p>	<p>- Les murs séparatifs entre la partie production et les autres locaux (administration, cellules de stockage, zones techniques) sont en REI 120.</p> <p>Le compartimentage est visible en <b>annexe 1</b> de ce dossier, au niveau des plans de masse.</p> <p>Dans le nouveau bâtiment, les portes de type EI2 120C, elles seront munies d'un ferme porte (pour le passage des personnes. Les portes permettant le passage des chariots élévateurs et des marchandises sont intégrées dans un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol des locaux est en béton donc incombustible.</li> <li>- L'ensemble des ouvertures réalisées dans les murs coupe-feu disposeront d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de tenue au feu équivalent aux murs.</li> <li>- La couverture satisfera la classe BROOF (t3) pour la partie nouvelle et satisfait pour la partie existante.</li> </ul> <p><b>Dans le bâtiment existant, les portes sont de degré coupe-feu 1 heure, ces portes sont munies de dispositif ferme- porte (porte d'homme) ou de fermeture automatique porte coulissante).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'éclairage naturel sera réalisé via les DENFC. Ils satisferont la classe d0.</li> </ul> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours (Cf. paragraphes accessibilité).</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque d'incendie est de 55 m. (Visible au niveau du plan masse en annexe 1 de ce dossier).</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 11, III (chaufferie et local de charge)</p> <p>III. - S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> <li>- Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</li> </ul> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>III. Les prescriptions relatives aux chaufferies sont sans objet, l'établissement ne disposera pas de chaufferie, il ne sera pas non plus alimenté en gaz naturel.</p> <p>Les besoins en manutention de l'établissement étant limités à l'expédition de produits finis (2 chariots électriques au total), l'établissement ne disposera pas de local de charge mais de deux bornes.</p> <p>En phase d'exploitation, une zone de charge sera aménagée dans l'établissement au niveau de la zone livraison. Celle-ci respectera les dispositions du présent article c'est-à-dire qu'elle sera distante de 3 m de toute matière combustible et protégée contre les risques de court-circuit.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 12 (désenfumage)</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. - Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. - Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe- feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p>	<p>I. La zone de production est divisée en cantons d'une superficie de 1130 m<sup>2</sup> et de 1160 m<sup>2</sup>. L'exigence du cantonnement ne s'applique donc pas.</p> <p>II. L'établissement dispose de DENFC en toiture. Ces DENFC ont une superficie de 2% pour la partie à construire et de 2,2% pour l'existant.</p> <p>Les DENFC sont implantés à une distance minimale de 5 m des murs coupe-feu.</p> <p>Les exutoires seront à commandes automatiques et manuelles.</p> <p>En phase d'exploitation, les commandes seront réalisées de telle sorte qu'aucune autre commande ne puisse inverser une commande de mise en sécurité.</p> <p>Le réarmement est et sera réalisé depuis le sol du bâtiment.</p> <p>Les commandes seront installées conformément aux normes en vigueur.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. - Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les DENFC respecte et respecteront les normes en vigueur.</p> <p>(NOTA : l'établissement est situé à moins de 400 m d'altitude).</p> <p>Les locaux ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie pour la partie production existante mais la partie production du nouveau bâtiment sera équipée d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que le système d'extinction automatique.</p> <p>III. Des amenées d'air frais seront réalisées par les portes des zones à désenfumer et/des ouvrants spécifiques.</p> <p>Les locaux de production sont en surpression pour limiter les risques d'empoussièrement.</p>
<p>Article 13 (accessibilité)</p> <p>I. — Accessibilité. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>I. Les plans et consignes mentionnés dans le présent article seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours durant la phase d'exploitation de l'établissement.</p> <p>L'exploitant disposera d'un portail afin de permettre l'accès des services d'incendie et de secours (portails d'accès poids-lourds) accès possible hors période ouvrée.</p>



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p> <p>Les camions poids-lourds et les véhicules du personnel disposent d'espaces de stationnement dédiés au sein de l'établissement. Leur stationnement n'occasionnera pas de gêne pour l'accessibilité des engins depuis les voies de circulation externes. Ces espaces de stationnement sont visibles au niveau du plan masse disponible en annexe 1.</p> <p>//.L'établissement dispose d'une voie engins mais cette dernière ne fait pas le périmètre de l'installation.</p> <p>Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 7 m. Absence d'obstacle en hauteur. Le terrain est relativement plat, pente &lt; 15 %.</li> <li>- La voie est conçue pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</li> <li>- Chaque point de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie.</li> <li>- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies engins et échelle.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;</li> <li>- une longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p>IV. -Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>. Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>III. Seule la voie le long de l'usine mesure plus de 100 m, plusieurs zones d'une largeur comprise entre 5 et 34 m permettent aux camions de se croiser.</p> <p>Sur la partie Nord du bâtiment une aire de croisement de 3m de large par 15 m de long est créé pour permettre le croisement des engins.</p> <p>IV. La hauteur des bâtiments est de 8,42m. la voie échelle est comprise dans la voie engins.</p> <p>Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 5 m, longueur de l'aire de stationnement supérieure à 15 m. Le terrain est relativement plat, la pente est inférieure à 10 %,</li> <li>- Rayon intérieur minimal de 16 m. Dans les virages la voie présente une largeur de 5 m (supérieure à 15/R qui est d'environ 1 m).</li> <li>- Aucun obstacle aérien n'est présent à la verticale de la voie.</li> <li>- Des casquettes d'une largeur de 2,5 m sont présentes sur certaines façades. Les échelles pourront stationner parallèlement au bâtiment à une distance comprise entre 1 et 8 m.</li> <li>- Les voies sont conçues pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</li> </ul>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>V. A partir des voies engins ou échelles, l'ensemble des issues de secours est accessible par un chemin stabilisé (sol en terre stabilisée). Le bâtiment est de plein pied, seuls les quais de chargement/déchargement sont légèrement en contre-bas. Ces accès sont visibles au niveau des vues en coupes de l'établissement (façades) disponibles en annexe 1 de ce dossier.</p>
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;</li> </ul>	<p>L'établissement disposera de téléphones afin d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>1 poteau incendie public est présent à proximité de l'établissement. Le plan de localisation est disponible <b>en annexe 3</b> de ce dossier.</p> <p>Les débits à un bar ont été demandé mais pas encore communiqué par le SDIS.</p> <p>Ce poteaux incendie sera relayé sur site par 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> (Cf. §8).</p> <p>Tout point de l'installation se trouve à une distance inférieure à 100 m de ces poteaux (publics et privés). Le poteau incendie et la réserve incendie sont distants d'une distance <b>inférieure à 150 m</b> par les voies praticables aux engins de secours.</p> <p>Le document D9 présenté au §8 de ce dossier, prévoit un débit minimal requis de 90 m<sup>3</sup>/h.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET G UTZ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plaine de l'Ain</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;</li> <li>- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>Le nouveau bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement.</p> <p>Des extincteurs seront disposés dans les différents locaux.</p> <p>L'ancien bâtiment dispose de moyens de lutte incendie (RIA et extincteur).</p> <p>Les plans d'intervention sont présents sur le site existant et seront réalisés avec l'existant.</p> <p>La citerne extérieure de réserve incendie sera conçue pour fonctionner par tout type de temps.</p> <p>Les emplacements des RIA sont matérialisés dans l'existant et le seront dans le futur bâtiment.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Article 15 (tuyauteries)</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>L'exploitant ne disposera pas de tuyauteries de transport de fluides dangereux (absence de réseau gaz).</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides insalubres seront les canalisations relatives à l'évacuation des eaux usées de l'établissement. Leur localisation est présentée au niveau du plan masse disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>Ces tuyauteries sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des fluides transportés (eaux usées). Elles seront convenablement entretenues en période d'exploitation de l'établissement.</p>
<p>Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96- 1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Actuellement aucune zone ATEX n'est identifiée sur le site</p>
<p>Article 17 (installations électriques)</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p>	<p>I. Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur et régulièrement vérifiées en phase d'exploitation. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les mises à la terre seront régulièrement vérifiées en phase d'exploitation. Ces installations sont conformées et vérifiées dans le bâtiment existant.</p> <p>II. L'éclairage artificiel sera de type électrique (LED pour le nouveau bâtiment) et ampoules/néon dans l'existant. Les appareils d'éclairage sont et seront éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Il n'y a pas de lampes à vapeur de sodium ou mercure,</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	<p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs et la propagation des flammes. Des contrôles périodiques des installations électriques sont réalisés. Il en sera de même dans le nouveau bâtiment.</p> <p>Un interrupteur électrique central est positionné à proximité d'une issue. En phase d'exploitation, sa localisation est mentionnée sur les plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chauffage installations sera réalisé en récupérant la chaleur émise par les machines de production. Ces modes de chauffage ne sont pas des techniques par air chaud pulsé.</p>
<p>Article 18 (foudre) L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Une analyse du risque foudre sera réalisé, si une protection est nécessaire, elle sera intégrée avec le nouveau bâtiment.</p>
<p>Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La ventilation des zones de production sera réalisée de manière naturelle et par des gaines d'extraction (zone en suppression).</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 20 (système de détection)</p> <p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 adressable est prévu pour l'extension.</p> <p>Détecteurs de fumée optiques adressables et détecteurs optiques de fumée Multi-ponctuel par aspiration d'air prévus selon plan et CCTP.</p> <p>Il est prévu d'étendre le nouveau SSI à l'existant qui est un SSI de catégorie B.</p>

<b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2661</b>	<b>Dispositions prévues</b>
<p>Article 21 (événements et parois soufflables)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Il n'y a pas de zones à risques d'explosion identifiées sur le site.</p>



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 22 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li> </ul>	<p>I. En phase d'exploitation, tout stockage de matière ou liquide susceptible de créer une pollution sera réalisé sur une rétention de dimension adaptée (huile machines et produits de maintenance uniquement en quantités faibles).</p> <p>II. Les rétentions utilisées par l'établissement seront étanches et leurs matériaux seront adaptés aux produits stockés.</p> <p>En cas d'accident, les produits récupérés seront traités comme déchets et éliminés via des filières adaptées.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur une même rétention.</p> <p>Aucun stockage de liquide inflammable, toxique ou dangereux pour l'environnement n'est prévu sous le niveau du sol.</p> <p>III. En cas de stockage à l'air libre, les rétentions seront vidées afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales.</p> <p>IV. Le sol des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux sera étanché et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le volume à confiner a été calculé avec le document D9A. Le volume de liquide à retenir est de 293,5 m<sup>3</sup>. Le calcul D9A est disponible au chapitre 8.2 de ce dossier. Le volume du bassin sera de 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>En cas d'accident, les eaux d'extinction ainsi collectées seront éliminées <i>via</i> des filières appropriées.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 23 (surveillance de l'installation)</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>La surveillance de l'installation sera assurée par le responsable d'exploitation du site.</p> <p><b>L'établissement n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre mais une végétations dense et un terrain en fort à pic ne permette pas le passage d'un véhicule</b></p> <p><b>De plus une alarme anti intrusion est en place dans les bâtiments et aux abords de ces derniers (barrière immatérielle).</b></p> <p>Cette alarme est reliée à une société de télésurveillance intervenant rapidement en cas de déclenchement.</p>
<p>Article 24 (travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<p>Les documents liés à la prévention des travaux dans l'établissement seront rédigés en phase d'exploitation.</p> <p>En cas de nécessité d'intervention d'une société extérieure pour des travaux dans la partie production, un plan de prévention et le cas échéant un permis sont rédigés.</p> <p>Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1).</p> <p>sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité est et sera réalisée en phase d'exploitation de l'établissement.</p> <p>L'outil de production est et sera contrôlé en fonction des besoins de chaque machine.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 26 (consignes d'exploitation)</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p>	<p>L'ensemble des consignes sont rédigées et seront rédigées pour les nouvelles lignes de production et mis en application en phase d'exploitation de l'établissement.</p> <p>Les consignes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des EPI adaptés et en bon état seront fournis à l'ensemble du personnel.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 26-1 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. - Stockages associés à la production.</p> <p>Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>I. La présence de matière dangereuse dans les ateliers sera limitée. Les installations de production sont et seront construites et exploitées dans les règles de l'art. L'établissement de zones de stockage et de zones de préparation avant les zones de productions.</p> <p>II. Les conditions de température et de pression de fonctionnement des machines d'injection et de thermoformage seront définies lors de leur exploitation.</p> <p>III. Ces installations disposeront d'organes de sécurité notamment pour le contrôle de la température et de la pression. L'établissement ne disposera pas de systèmes de chauffage utilisant des cuves. En cas de machines présentant des résistances, celles-ci seront protégées mécaniquement.</p> <p>IV. Sans Objet, les installations ne sont pas susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>V. - Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.                      Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.                      Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.                      Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.                      Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.                      Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>V. Sans objet, les stocks tampon ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables il n'y a pas de tuyauteries de transport des matières plastiques .</p>
<p><b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b></p>	
<p>Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)                       Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture de l'établissement (non susceptibles d'être polluées) seront infiltrées à la parcelle via le bassin d'orage.                       Les eaux pluviales de voiries de l'établissement (susceptibles d'être polluées) transiteront par deux séparateurs d'hydrocarbures (un premier est déjà en place pour l'existant) ainsi que par un bassin d'eaux pluviales.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le rejet des eaux usées se fera au réseau public d'eaux usées. Il s'agit uniquement d'effluents de type domestique et non de type industriel.</p> <p>L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, il n'est donc pas soumis à convention de rejet.</p> <p>Des mesures des rejets aqueux de l'établissement seront réalisées en phase d'exploitation.</p>
<p>Article 28 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 m<sup>3</sup>/jour ; et</li> <li>- 1 m<sup>3</sup>/tonne de production en moyenne annuelle.</li> </ul> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p>	<p>Sans objet, il n'y a pas de prélèvements d'eau</p>



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Sans objet, il n' a pas de prélèvements d'eau</p>
<p>Article 29 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>L'établissement ne disposera pas d'ouvrages de prélèvement. Il sera uniquement raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 30 (forages).</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans Objet. Aucun forage ne sera réalisé par l'établissement</p>
<p>Article 31 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont raccordés au réseau de collecte communal.</p> <p>Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de NERSAC. Aucun réseau de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruit (eau usée car pas d'eau de process) ne se rejette directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents rejetés par l'installation sont de type domestique et non industriel.</p> <p>Ils ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables. Ils ne contiennent pas non plus de substances de nature à gêner le fonctionnement de la STEP.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>L'établissement n'effectue pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture de l'établissement (non susceptibles d'être polluées) seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries de l'établissement (susceptibles d'être polluées) transiteront par deux séparateurs d'hydrocarbures .</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont visibles sur le plan des réseaux disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p>
<p>Article 33</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les tuyauteries de rejets d'effluents sont aménagées afin de permettre les prises d'échantillons et les mesures.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 34 (eaux pluviales)</p> <p>I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>I. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être souillées ; sont séparées des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être souillées. Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées à la parcelle. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés au niveau du plan des réseaux en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>II. Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau séparé de celui des eaux pluviales de toitures. Elles transitent ensuite par deux séparateurs d'hydrocarbures puis dans le bassin d'orga. Les séparateurs d'hydrocarbures seront correctement entretenus en phase d'exploitation.</p> <p>III. Les séparateurs d'hydrocarbures respecteront les normes en vigueur.</p> <p>IV. Un bassin de collecte est mis en place dans l'établissement pour recueillir les eaux pluviales.</p> <p>V. Il n'y a pas de rejet d'eau pluviale dans un réseau collectif</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 35</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'établissement n'est pas à l'origine de rejets directs dans les eaux souterraines (Cf. paragraphes précédents).</p>
<p>Article 36 (canalisations et absence de dilutions)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>L'ensemble des effluents aqueux est canalisé. Les réseaux sont visibles au niveau du plan des réseaux disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>L'établissement n'effectuera pas de dilution des effluents.</p>
<p>Article 37 (température, pH)</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>L'établissement n'effectue pas de rejets directs dans le milieu naturel.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 38 (VLE – milieu naturel)</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p>	<p>I. Sans Objet. Les eaux résiduaires sont rejetées vers la station d'épuration de NERSAC.</p>

**PROJET PICARD THERMOFORMAGE  
NERSAC**

**ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA  
RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**Prescription : Rubrique 2661**

**Dispositions prévues**

<b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</b>	
<u>Matières en suspension totales :</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<u>DBO5 (sur effluent non décanté) :</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<u>DCO (sur effluent non décanté) :</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
<b>2 - Azote et phosphore</b>	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</u>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore (phosphore total) :</u>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Les eaux usées de l'établissement sont uniquement de type domestique. L'établissement ne rejette pas d'eaux de type industriel. Les polluants rejetés seront donc :

- DOB5,
- DCO,
- MES,
- Azote,
- Phosphore.
- Les quantités de polluants rejetées seront estimées en fonction du nombre d'employés présents dans l'établissement. Considérant 8h/j de travail, un employé sera égal à 1/3 Eq./Hab. Les quantités de pollution rejetées seront alors :
- DCO : 40 g/employé/j
- DBO5 : 20 g/employé/jMES : 30 g/employé/j
- NTK : 5 g/employé/j
- PT : 1,3 g/empoyé/j

Aucune de ces substances ne fait partie des substances réglementées.

En phase d'exploitation, l'établissement tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'attester de l'absence de ces substances dans ses rejets.

PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC		ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT																																	
Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">3 –Substances réglementées</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Anthracène*</td> <td>120-12-7</td> <td>50 µg/l <sup>(2)</sup></td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l <sup>(2)</sup></td> </tr> <tr> <td>Chloroalcanes C10-13* <sup>(1)</sup></td> <td>85535-84-8</td> <td>50 µg/l <sup>(2)</sup></td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>57-12-5</td> <td>0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td>-</td> <td>50 µg/l <sup>(2)</sup></td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td>7440-31-5</td> <td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </tbody> </table>		3 –Substances réglementées				N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l <sup>(2)</sup>	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l <sup>(2)</sup>	Chloroalcanes C10-13* <sup>(1)</sup>	85535-84-8	50 µg/l <sup>(2)</sup>	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l <sup>(2)</sup>	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés	Cf. pages précédentes
3 –Substances réglementées																																			
	N° CAS																																		
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l <sup>(2)</sup>																																	
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l <sup>(2)</sup>																																	
Chloroalcanes C10-13* <sup>(1)</sup>	85535-84-8	50 µg/l <sup>(2)</sup>																																	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																	
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																	
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j																																	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l <sup>(2)</sup>																																	
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																	



PROJET PICARD THERMOFORMAGE  
NERSAC

ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA  
RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Prescription : Rubrique 2661

Dispositions prévues

Cf. pages précédentes

		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
<b>- spécifiques à l'industrie du plastique</b>		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Monobutylétain cation	-	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Xylènes ( Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l <sup>(2)</sup>
<b>- spécifiques à l'industrie du caoutchouc</b>		
Diuron	330-54-1	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l <sup>(2)</sup>
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l <sup>(2)</sup>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	<p>Cf. pages précédentes</p>
<p>Article 39 (raccordement à une station d'épuration)</p> <p>I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>I. L'établissement sera raccordé au réseau d'eaux usées du Grand Angoulême, lui-même raccordé à la station d'épuration de NERSAC. Ce raccordement fera l'objet d'une autorisation de déversement.</p> <p>Les effluents rejetés étant uniquement de type domestique, la signature d'une convention de rejet n'est pas nécessaire.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>						
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>						
<p>Article 40</p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, par des organismes accrédités.</p>						
<p>Article 41 (rejets eaux pluviales)</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="0" data-bbox="297 1185 768 1273"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>En phase d'exploitation, l'établissement réalisera des mesures sur les eaux pluviales afin de vérifier si elles respectent les concentrations du présent arrêté. Les rapports de mesure seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 42 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>Les rejets de l'établissement sont uniquement de type domestique. Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles, aucune installation de traitement ou de prétraitement n'est donc présente.</p>
<p>Article 43 (épandage)</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>L'établissement ne réalisera pas d'épandage de boues, déchets ou effluents.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 44 (généralités sur les émissions d'air)                      Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.                      Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).                      Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	<p>Le process n'est pas à l'origine d'odeurs ou de poussières</p>
<p>Article 45 (points de rejets)                      Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.                      Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel seront en nombre aussi réduit que possible (rejets atmosphériques uniquement).                      Les effluents rejetés à l'atmosphère (air chaud généré par le fonctionnement des machines) se feront et se font par des conduits conçus de façon à favoriser l'ascension des gaz.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 46 (points de mesure)</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Les points de mesure seront aménagés conformément aux prescriptions du présent article.</p>
<p>Article 47 (hauteur de cheminée)</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Les rejets atmosphériques de l'établissement seront uniquement l'air chaud généré par le fonctionnement des machines. Aucun des polluants visés par le calcul de la hauteur de cheminée mentionné en Annexe II de l'AMPG relatif à la rubrique 2661 ne sera généré par l'établissement.</p>
<p>Article 48</p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 49</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>
<p>Article 50</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci- après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	<p>Des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>																																								
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Poluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>1 - Poussières totales :</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>7 - Composés organiques volatils (1) :</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général : (2) (3)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup>(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>)</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CH<sub>4</sub></td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup>(concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360E ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Poluants	Valeur limite d'émission	<b>1 - Poussières totales :</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>7 - Composés organiques volatils (1) :</b>		a) Cas général : (2) (3)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	CO	100 mg/m <sup>3</sup>	c) Composés organiques volatils spécifiques :		flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h		Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360E ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h		<p>Cf. page précédente</p>
Poluants	Valeur limite d'émission																																								
<b>1 - Poussières totales :</b>																																									
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																																								
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																																								
<b>7 - Composés organiques volatils (1) :</b>																																									
a) Cas général : (2) (3)																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																								
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)																																								
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.																																								
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>																																								
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>																																								
CO	100 mg/m <sup>3</sup>																																								
c) Composés organiques volatils spécifiques :																																									
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h																																									
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)																																								
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360E ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :																																									
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h																																									



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</li> <li>dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</li> </ul>	<p>Sans objet car pas de techniques d'oxydation</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci- après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	<p>Cf. page précédente</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 51 (plan de gestion des solvants)</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>Sans objet. L'établissement ne consomme et ne consommera pas de solvants.</p>
<p>Article 52 (odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>L'injection et le thermoformage de plastique ne sont pas à l'origine d'odeurs. De plus, l'ensemble du process est réalisé dans des bâtiments fermés, empêchant la diffusion des odeurs.</p> <p>Les bassins d'infiltration des eaux pluviales de toiture et de retenue des eaux pluviales de voiries ne sont pas destinés à laisser l'eau stagnante.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>									
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>									
<p>Article 53 (émissions dans les sols)</p> <p>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'établissement ne sera pas à l'origine de rejets directs ou indirects dans les sols.</p>									
<p>Article 54 (bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="344 778 1050 1165"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>I. L'ensemble du procédé de fabrication est réalisé en intérieur, limitant les émissions sonores. Du bruit peut néanmoins être généré par le trafic de véhicules au sein du site. Des mesures de bruit seront réalisées en phase d'exploitation une fois l'extension construite.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>II. - Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>II. L'ensemble des véhicules et engins circulant dans l'établissement sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'établissement n'utilisera pas de d'appareils de communication par voie acoustique hors cas d'urgence.</p> <p>III. Le process de fabrication n'est pas à l'origine de vibrations.</p>
<p>Article 55 (déchets)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>-s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p>Les déchets générés par l'établissement seront principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des déchets de plastique dur et souple,</li> <li>Des huiles machines usagées,</li> <li>Du bois (palettes endommagées),</li> <li>Des DIB.</li> </ul> <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par l'établissement. Plusieurs prestataires sont en charge de la collecte, du tri et du suivi des déchets. (SUEZ, Novalis, Clyde, Indeco).</p> <p>Un tri des déchets sera opéré au sein de l'établissement.</p>

"D'une surface  
autres locaux."

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 56 (déchets)</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous- produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Un tri des déchets est opéré au sein de l'établissement. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés à leur nature et les protégeant des eaux météoriques.</p> <p>Aucun déchet dangereux n'est généré par l'établissement.</p> <p>II. L'exploitant s'assurera, en condition d'exploitation, que les déchets ne soient pas source de nuisance pour le voisinage ou l'environnement.</p> <p>III. En phase d'exploitation, la fréquence d'enlèvement est définie en tenant compte des prescriptions édictées au présent article.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 57 (déchets)</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Plusieurs prestataires sont en charge de la collecte, du tri et du suivi des déchets. (SUEZ, Novalis, Clyde, Indeco).</p> <p>En phase d'exploitation, un registre déchets est tenu à jour. L'exploitant ne génère pas de déchets dangereux.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est réalisé dans l'établissement.</p>
<p><b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b></p>	
<p>Article 58</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme de ses émissions en phase d'exploitation de l'établissement.</p>
<p>Article 59</p> <p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en</p>	<p>Des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

PROJET PICARD THERMOFORMAGE  
NERSAC

ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA  
RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Prescription : Rubrique 2661

Dispositions prévues

permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Cf. page précédente

<b>1° Poussières totales</b>	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets
<b>7° Composés organiques volatils :</b>	
<b>a) cas général :</b>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
<b>b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</b>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
<b>c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H311 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</b>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes
<b>d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</b>	
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	
<b>e) cas d'équipement d'un oxydateur :</b>	
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</li> <li>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</li> </ul> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cf. page précédente</p>
<p>Article 60</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	<p>Des mesures des rejets d'eaux usées seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC		ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	Cf. page précédente
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	

PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC		ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Cf. page précédente
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	
Indice phénols	Trimestrielle	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	

PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC		ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2661		Dispositions prévues
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	Cf. page précédente
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	
Chrome hexavalent	Trimestrielle	
Cyanures	Trimestrielle	
<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 61</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ;                  200 kg/h d'oxydes d'azote ;                  150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ;                  50 kg/h de poussières ;                  50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;                  25 kg/h de fluor et composés fluorés ;                  10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;                  50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;                  ;                  100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou                  500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),                  assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>Des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2661</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Article 62</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;                      20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;                      10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;                      0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),                      l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans Objet. Le rejet ne s'effectue pas dans un cours d'eau, un lac ou en mer.</p>
<p>Article 63</p> <p>Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>L'exploitant n'est pas concerné par les prescriptions des articles 61 et 62</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2661 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p><b>Prescription : Rubrique 2661</b></p>	<p><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Article 64 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 27 décembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	<p>Pour information.</p>

7.2. RUBRIQUE 2662

Conformité de l'établissement par rapport à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>1. Dispositions générales</p>	
<p>1.1 Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints à la présente demande d'enregistrement.</p>
<p>1.2. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :                      une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;                      le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;                      l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;                      les différents documents prévus par le présent arrêté.</p>	<p>Un dossier contenant tous les justificatifs demandés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.</li> </ul>	<p>L'exploitant adoptera toutes les dispositions pour prévenir l'envol de poussières. Les voies de circulation seront enrobées et nettoyés selon les besoins de l'établissement.</p> <p>Les surfaces non enrobées resteront végétalisées. Le plan de masse, présentant l'ensemble des voies de circulation est présenté en annexe 1.</p>
<p>1.4 Intégration dans le paysage</p>	<p>Les surfaces non enrobées seront végétalisées.</p>
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Le bâtiment nouveau sera intégré au bâtiment existant selon la même architecture.</p> <p>Les abords de l'installation sont et seront maintenues propres.</p>
<p><b>2. Risques</b></p>	

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.1. Implantation</p> <p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS– description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – partie A réf DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>Une modélisation incendie des silos de stockage de matières premières a été réalisée avec le logiciel FLUMILOG. Les stockages sont implantés à près de 50 m des limites de propriété de ce fait, les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Les hypothèses et résultats de modélisationsont présentées en <b>annexe 4</b> de ce dossier. La distance de 20 m aux limites de propriétés est respectée.</p> <p>Les locaux de stockage ne surmontent pas et ne sont pas surmontés par des locaux occupés par des tiers.</p> <p>Le stockage n'est pas réalisé en sous-sol.</p> <p>Les silos ne constituent pas du stockage en mezzanine.</p>
<p>2.2 Construction, accessibilité</p> <p>2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit »</p>	<p>I. Les plans et consignes mentionnés dans le présent article seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours durant la phase d'exploitation de l'établissement.</p> <p>L'exploitant disposera d'un portail afin de permettre l'accès des services d'incendie et de secours (portails d'accès poids-lourds) accès possible hors période ouvrée et donnant sur une voie dégagée et accessible</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>L'établissement dispose d'une voie engins mais cette dernière ne fait pas le périmètre de l'installation.</p> <p>Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 7 m. Absence d'obstacle en hauteur. Terrain relativement plat, pente &lt; 15 %.</li> <li>- La voie est conçue pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</li> <li>- Chaque point de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie.</li> </ul> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies engins et échelle.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.3. Mise en station des échelles <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b> Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe- feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes: au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.</p>	<p>La hauteur des bâtiments est de 8,42m. la voie échelle est comprise dans la voie engins.</p> <p>Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 5 m, longueur de l'aire de stationnement supérieure à 15 m. Le terrain est relativement plat, la pente est inférieure à 10 %,</li> <li>- Rayon intérieur minimal de 16 m. Dans les virages la voie présente une largeur de 5 m (supérieure à 15/R qui est d'environ 1 m).</li> <li>- Aucun obstacle aérien n'est présent à la verticale de la voie.</li> <li>- Les échelles pourront stationner parallèlement au bâtiment à une distance comprise entre 1 et 8 m.</li> </ul> <p>Les voies sont conçues pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</p> <p>Aucun stockage ne possède plusieurs niveaux.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>V. A partir des voies engins ou échelles, l'ensemble des issues de secours est accessible par un chemin stabilisé (sol en terre stabilisée).</p> <p>Le bâtiment est de plein pied, seuls les quais de chargement/déchargement sont légèrement en contre-bas. Il existe des accès de plain-pied sur la face Nord du local de stockage.</p>
<p>2.2.5. Accès au dépôt des secours <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de- sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les issues sont positionnées au niveau du plan des stockages disponible en annexe 1 de ce dossier.</p> <p>Le nombre d'issues permet que tout point des installations soit à une distance maximale de 35 m d'un accès. Deux accès sur au moins 2 faces sont présentes dans le stockage existant mesurant près de 43 m de long et près de 48 m de long pour le stockage futur.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de cul-de-sac.</p> <p>Les cellules de stockage, d'une surface de 850 m<sup>2</sup> pour l'existant et de 1000 m<sup>2</sup> pour le projet ne sont pas concernées par ce point.</p>
<p>2.2.6. Structure des bâtiments <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'architecte construit le bâtiment nouveau dans les règles de l'art afin d'empêcher la ruine en chaîne de la structure. Le bâtiment existant a été construit de même</p> <p>I. Les zones de productions respectent les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure béton REI 120. Les locaux ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie pour la partie stockage existante mais la partie stockage du nouveau bâtiment sera équipée d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. Ils ne disposent pas de mezzanine ou de plusieurs niveaux.</li> <li>- Les murs extérieurs hors zone de production sont en bardage métallique (A2S1d0).</li> </ul> <p>L'ensemble de la structure est R15 et la hauteur maximale est de 8,42 m.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul> <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours ainsi que les espaces protégés, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</li> <li>le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl)</li> </ul>	<p>Les locaux de stockage présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 (bardage métallique) ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 (bardage métallique et toiture en bac acier) ;</li> <li>- les bâtiments de stockage ne mesurent pas plus de 12,50 mètres de hauteur et sont sur un niveau</li> </ul> <p>Il n'existe pas plusieurs cellules de stockage néanmoins la séparation entre la partie production et stockage respecte le degré REI 120, et dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture (débord de la toiture avec la partie production)</li> </ul> <p>Il n'y a pas de bureaux ou locaux sociaux au niveau du stockage, ils sont à plus de 10 m pour la partie existante et séparés par un mur REI 120 pour la partie nouvelle.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.7. Cellules <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p>	<p>Les surfaces de stockage sont de 850 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>.</p>
<p>2.2.8.1. Cantonnement <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b>  Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Les surfaces de stockage sont de 850 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>, il n'y a donc pas de division en cantonnement.</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> </ul> <p>classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique si il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>L'établissement dispose de DENFC en toiture. Ces DENFC ont une superficie de 2% pour la partie à construire et de 2,2% pour l'existant.</p> <p>Les DENFC sont implantés à une distance minimale de 5 m des murs coupe-feu.</p> <p>Les exutoires seront à commandes automatiques et manuelles.</p> <p>En phase d'exploitation, les commandes seront réalisées de telle sorte qu'aucune autre commande ne puisse inverser une commande de mise en sécurité.</p> <p>Le réarmement sera réalisé depuis le sol du bâtiment.</p> <p>Les commandes seront installées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les DENFC respecteront les normes en vigueur.</p> <p>(NOTA : l'établissement est situé à moins de 400 m d'altitude).</p> <p>Les locaux ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie pour la partie stockage existante mais la partie stockage du nouveau bâtiment sera équipée d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que le système d'extinction automatique.</p>



<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.8.3. Amenées d'air frais <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>III. Des amenées d'air frais seront réalisées par les portes des zones à désenfumer et/des ouvrants spécifiques donnant soit sur l'extérieur soit sur un couloir technique.</p>
<p>2.2.9. Stockage en silo <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion telles que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>Sans objet, pas de stockage en silo</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>2.2.10. Systèmes de détection <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 adressable est prévu pour l'extension.</p> <p>Détecteurs de fumée optiques adressables et détecteurs optiques de fumée Multi-punctuel par aspiration d'air prévus selon plan et CCTP.</p> <p>Il est prévu d'étendre le nouveau SSI à l'existant qui est un SSI de catégorie B (Pas de détection automatique)</p>
<p>2.2.11. Prévention du risque d'explosion</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Sans objet, il n'y a pas de zones ATEX sur le site</p>
<p>2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les installations électriques seront mises à la terre dans le nouveau bâtiment.</p> <p>L'éclairage artificiel sera de type électrique (LED pour le nouveau bâtiment) et ampoules/néon dans l'existant. Les appareils d'éclairage sont et seront éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Il n'y a pas de lampes à vapeur de sodium ou mercure.</p> <p>Les gainages électriques seront protégés des choc car en hauteur.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>L'établissement dispose de locaux TGBT à l'entrée du site et transformation MT/BT dans un local clos et REI 120 avec portes EI2 120 C. Ces transformateurs sont visibles sur le plan masse disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>Les entrepôts de stockage ne sont pas chauffés.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.13. Chaufferie et local de charge de batterie <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> </ul> <p>un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Les prescriptions relatives aux chaufferies sont sans objet, l'établissement ne disposera pas de chaufferie, il ne sera pas non plus alimenté en gaz naturel.</p> <p>Les besoins en manutention de l'établissement étant limités à l'expédition de produits finis, l'établissement ne disposera pas de local de charge. En effet le risque lié aux atmosphères explosives est limité compte tenu du faible nombre de chariots qui seront mis en service (2).</p> <p>Deux postes de charge seront aménagés dans l'établissement en phase d'exploitation. Ceux-ci respecteront les dispositions du présent article c'est-à-dire qu'ils seront distants de 3 m de toute matière combustible et protégée contre les risques de court-circuit.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.</li> </ul> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendu conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>L'établissement disposera de téléphones afin d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>1 poteau incendie public est présent à proximité de l'établissement. Le plan de localisation est disponible en <b>annexe 3</b> de ce dossier.</p> <p>Les débits à un bar ont été demandé mais pas encore communiqué par le SDIS.</p> <p>Ce poteaux incendie sera relayé sur site par 1 réserve incendie de 120m<sup>3</sup> (CF. §8).</p> <p>Tout point de l'installation se trouve à une distance inférieure à 100 m de ces poteaux (publics et privés). Le poteau incendie et la réserve incendie sont distants d'une distance <b>inférieure à 150 m</b> par les voies praticables aux engins de secours.</p> <p>Le document D9 présenté au §8 de ce dossier, prévoit un débit minimal requis de 90 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un exercice de défense incendie sera organisé dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>2.2.15. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>En phase d'exploitation, tout stockage de matière ou liquide susceptible de créer une pollution sera réalisé sur une rétention de dimension adaptée.</p> <p>Les rétentions utilisées par l'établissement seront étanches et leurs matériaux seront adaptés aux produits stockés.</p> <hr/> <p>L'exploitant veillera à ce que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur une même rétention.</p> <p>En cas d'accident, les produits récupérés seront traités comme déchets et éliminés <i>via</i> des filières adaptées.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p>	<p>Le sol des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux sera étanché et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre seront recueillis dans un bassin de rétention en extérieur de l'établissement. L'écoulement vers ce bassin sera gravitaire.</p> <p>Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation adapté. L'obturation du bassin de confinement se fera au moyen d'une vanne testée régulièrement et en position fermée par défaut.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.3 Recensement des potentiels de dangers 2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage</p>	<p>L'exploitant disposera d'un état des stocks des produits dangereux. L'ensemble des fiches de données de sécurité sera conservé. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que les noms et symboles de dangers demeurent visibles sur l'ensemble des produits.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	
<p>2.3.2. Etat des stocks</p>	<p>L'exploitant disposera d'un état des stocks des produits dangereux, des matières premières et des produits finis. L'ensemble des fiches de données de sécurité sera conservé. Le plan général des stockages matières premières et produits finis sera tenu à jour. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que la présence de matières dangereuses ou combustibles reste limitée aux besoins (cartons, emballages...)</p>
<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	



<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.3.3. Localisation des risques</p>	<p>Le plan des zones à risques est disponible en <b>annexe 2</b> de ce dossier.</p>
<p>2.4 Exploitation 2.4.1. Stockages <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Le stockage de matières premières sera réalisé en îlots. Les dispositions relatives au stockage en îlots sont connues et seront respectées.</p> <p>L'établissement ne stocke pas de polymères à l'état de substance ou de préparation inflammable ni de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</p> <p>Les stockages ne s'effectueront pas à une hauteur supérieure à 8 m.</p>
<p>2.4.2. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Sans objet, l'établissement ne stocke pas de matières chimiquement incompatibles.</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés (auto- laveuse, aspiration et balayage). Les dispositions prises pour le nettoyage des locaux (fréquence notamment) seront décidées en phase d'exploitation de l'établissement.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.4.4. Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les documents liés à la prévention des travaux dans l'établissement seront rédigés en phase d'exploitation.</p> <p>En cas de nécessité d'intervention d'une société extérieure pour des travaux dans la partie production, un plan de prévention et le cas échéant un permis sont rédigés.</p> <p>Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>L'ensemble des consignes sera rédigé et mis en application en phase d'exploitation de l'établissement. Les consignes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité est et sera réalisée conformément aux exigences réglementaires</p>
<p>2.4.7. Brûlage</p> <p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	<p>Il est interdit d'apporter du feu à proximité des stockages.</p>
<p>2.4.8. Surveillance du stockage</p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>La surveillance de l'installation sera assurée par le responsable d'exploitation du site.</p> <p><b>L'établissement n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre mais une végétations dense et un terrain en fort à pic ne permette pas le passage d'un véhicule De plus une alarme anti intrusion est en place dans les bâtiments et aux abords de ces derniers (barrière immatérielle).</b></p> <p>Cette alarme est reliée à une société de télésurveillance intervenant rapidement en cas de déclenchement.</p>
<p>2.4.9. Stationnement <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>L'établissement disposera de parkings dédiés pour les camions poids lourds et pour les véhicules des membres du personnel.</p> <p>Le stationnement au niveau des cellules de stockage sera limité aux stricts besoins de l'exploitation (un chariot élévateur).</p> <p>Les parkings sont localisés au niveau du plan de masse disponible en annexe 1 de ce dossier.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p><b>3. Eau</b></p>	
<p>3.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),</li> </ul> <p>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	<p>L'ensemble des canalisations est visible au niveau du plan des réseaux, disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce plan fait apparaître :</li> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- le disconnecteur,</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),</li> <li>- le séparateur d'hydrocarbures et les points de rejet.</li> </ul>
<p>3.2. Entretien et surveillance <b>NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'ensemble des réseaux est conçu pour être étanche et curable.</p> <p>L'établissement dispose d'un disconnecteur visible au niveau du plan de masse de l'établissement. Ce plan est disponible en <b>annexe 1</b> de ce dossier.</p> <p>Des vérifications périodiques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les effluents rejetés par l'établissement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des eaux usées de type domestique,</li> <li>Des eaux pluviales de toiture,</li> <li>Des eaux pluviales de voiries.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces effluents de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.</p>
<p>3.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur,</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limite de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être souillées, sont séparées des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être souillées. Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau séparé de celui des eaux pluviales de toitures. Elles transitent ensuite par deux séparateurs à hydrocarbures et par un bassin puis sont rejetées dans le bassin d'infiltration.</p> <p>Le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures sera(ont) correctement entretenu en phase d'exploitation.</p> <p>En phase d'exploitation des mesures sur les rejets aqueux de l'établissement seront réalisées.</p> <p>Sans objet, les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture sont infiltrées à la parcelle, il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>3.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées rejetées par l'établissement seront uniquement de type domestique. Elles seront rejetées via le réseau d'eaux usées de la commune de NERSAC.</p> <p>L'établissement n'entraînera aucun rejet de type industriel.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en annexe 1 de ce dossier.</p>
<p><b>4. Déchets</b></p>	
<p>4.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles</li> </ul>	<p>Les déchets générés par l'établissement seront principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des déchets de plastique dur et souple,</li> <li>Des huiles machines usagées,</li> <li>Du bois (palettes endommagées),</li> <li>Des DIB.</li> </ul> <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par l'établissement.</p> <p>Plusieurs prestataires sont en charge de la collecte, du tri et du suivi des déchets. (SUEZ, Novalis, Clyde, Indeco).</p> <p>Un tri des déchets sera opéré au sein de l'établissement.</p>

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>4.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Un tri des déchets sera opéré au sein de l'établissement.</p> <p>Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés à leur nature et les protégeant des eaux météoriques.</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par l'établissement.</p>
<p>4.3. Elimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Plusieurs prestataires sont en charge de la collecte, du tri et du suivi des déchets. (SUEZ, Novalis, Clyde, Indeco).</p> <p>Un registre déchets est tenu à jour. L'exploitant ne générera pas de déchets dangereux.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé dans l'établissement.</p>
<p align="center"><b>5. Bruit et vibrations</b></p>	
<p>5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'ensemble du procédé de fabrication est réalisé en intérieur, limitant les émissions sonores. Du bruit peut néanmoins être généré par le trafic de véhicules au sein du site. Des mesures de bruit seront réalisées en phase d'exploitation. En cas de dépassement l'exploitant mettra en place des mesures afin de réduire les impacts.</p>



<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>									
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>									
<p>plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;                      o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;                      o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.                      Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="215 863 990 1150"> <thead> <tr> <th data-bbox="215 863 555 1050">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="555 863 725 1050">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h</th> <th data-bbox="725 863 990 1050">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="215 1050 555 1118">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="555 1050 725 1118">6 dB(A)</td> <td data-bbox="725 1050 990 1118">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 1118 555 1150">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="555 1118 725 1150">5 dB(A)</td> <td data-bbox="725 1118 990 1150">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.                      Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Cf. page précédente</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

<p align="center"><b>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</b></p>	<p align="center"><b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b></p>
<p align="center"><b>Prescription : Rubrique 2662</b></p>	<p align="center"><b>Dispositions prévues</b></p>
<p>5.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'ensemble des véhicules circulant sur le site seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'établissement n'utilisera pas, en phase d'exploitation, d'appareil de communication par voie acoustique hors cas d'urgence.</p>
<p>5.3. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p>Les activités de l'établissement ne seront pas à l'origine de vibrations.</p>
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Des mesures de bruit seront réalisées en phase d'exploitation de l'établissement.</p>

<p>PROJET PICARD THERMOFORMAGE NERSAC</p>	<p>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2662 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</p>
<p>Prescription : Rubrique 2662</p>	<p>Dispositions prévues</p>
<p>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p>	
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement dusol en surface</p>	<p>Pour information, mesures organisationnelles à retenir en phase d'exploitation</p>

**8. JUSTIFICATION DES CALCULS DE RETENTION ET DE BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION.**

**8.1. CALCUL DES VOLUMES DE BESOIN EN EAUX D'EXTINCTION SELON LA DIRECTIVE D9 :**

*Détermination du débit requis en cas d'incendie - Existant*

<b>Description sommaire du risque.</b>				
Fascicule L - Cires_ résines - caoutchouc - matières plastiques - 05 - Transformations de matières plastiques - <b>activité 2</b> - <b>Stockage 3</b>				
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		commentaires
		Activité	Stockage	
<b>Hauteur de stockage</b>				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	0,1	0,1	0,1	
- jusqu'à 12 m	0,2			
- au-delà de 12 m	0,5			
<b>Type de construction</b>				
Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1	-0,1	
Ossature stable au feu ≥ 1/2 heure	0			
Ossature stable au feu < 1/2 heure	0,1			
<b>Types d'interventions internes</b>				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée).	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24, 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de second intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3*			
<b>Σ Coefficients</b>		-0,1	-0,1	
<b>1 + Σ Coefficients</b>		0,9	0,9	
<b>Surface de référence (S en m²)</b>		1 160	815	
<b>Qi = 30 x (S/500) x (1+ Σ Coeff.)</b>		62,64	44,01	
<b>Catégorie de risqué</b>				
Risque 1: Q1 = Qi x 1		62,64	44,01	
Risque 2: Q1 = Qi x 1,5		93,96	66,02	
Risque 3: Q1 = Qi x 2		125,28	88,02	
<b>Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 /2 : <b>NON</b></b>		-		
<b>Débit requis (Q en m³/h)</b>		<b>93,96</b>		
	Pour 2 heures	<b>187,92</b>		
	<b>Soit un volume de *</b>	<b>180 m³</b>		

\*D'après la directive D9 : "La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche. [...] Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eaux précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponible pendant un minimum de deux heures".

Détermination du débit requis en cas d'incendie - **nouveau bâtiment**

<b>Description sommaire du risque.</b>				
Fascicule L - Cires _ résines - caoutchouc - matières plastiques - 05 - Transformations de matières plastiques - <b>activité 2</b> - Stockage 3.				
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		commentaires
		Activité	Stockage	
<b>Hauteur de stockage</b>				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	0,1	0,1	0,1	
- jusqu'à 12 m	0,2			
- au-delà de 12 m	0,5			
<b>Type de construction</b>				
Ossature stable au feux ≥ 1 heure	-0,1	-0,1	-0,1	
Ossature stable au feux ≥ 1/2 heure	0			
Ossature stable au feux < 1/2 heure	0,1			
<b>Types d'interventions internes</b>				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée).	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24, 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de second intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3*			
<b>Σ Coefficients</b>		-0,1	-0,1	
<b>1 + Σ Coefficients</b>		0,9	0,9	
<b>Surface de référence (S en m²)</b>		1 130	1000	
<b>Qi = 30 x (S/500) x (1+ Σ Coeff.)</b>		61,02	54,00	
<b>Catégorie de risqué</b>				
Risque 1: Q1 = Qi x 1		61,02	54,00	
Risque 2: Q1 = Qi x 1,5		91,53	81,00	
Risque 3: Q1 = Qi x 2		122,04	108,00	
<b>Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 / 2 : OUI</b>		45,765	54	
<b>Débit requis (Q en m³/h)</b>		<b>54,00</b>		
	Pour 2 heures	<b>108</b>		
	<b>Soit un volume de *</b>	<b>120 m³</b>		

\*D'après la directive D9 : "La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche. [...] Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eaux précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponible pendant un minimum de deux heures".

**Les besoin en eaux d'extinctions sont donc de 180 m³ pour l'existant et 120 m³ pour le nouveau bâtiment.**

**8.2. CALCUL DES VOLUMES DE RETENTION INCENDIE SELON LA DIRECTIVE D9A :**

Le calcul des besoins en eaux d'extinction définit un volume nécessaire de 60 m<sup>3</sup> pour 2 heures.

Le calcul de la directive D9 A permet d'estimer le besoin en rétention :

			Coefficients retenus pour le calcul	
			Activité	Stockage
Besoin de lutte extérieure		Résultat document D9 : Besoin x2 heures au minimum	210	120
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maxi de fonctionnement	0	110
	Rideau d'eau	besoin x 90 mn	0	0
	RIA	A négliger	0	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15- 25 mn)	0	0
	Brouillard d'eau et autre système	Débit x temps de fonctionnement requis	0	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage*	7350 m <sup>2</sup> soit environ 73,5 m <sup>3</sup>	7350 m <sup>2</sup> soit environ 73,5 m <sup>3</sup>
Présence de stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Pas de stockage de liquide	Pas de stockage de liquide
<b>Total</b>			<b>283,5 m<sup>3</sup></b>	<b>293,5 m<sup>3</sup></b>

\* : Les zones de drainage correspondent aux zones imperméabilisées hors toiture drainant les eaux pluviales soit une surface de près de 7 350 m<sup>2</sup> au total.

Un bassin de récupération des eaux d'extinction de 300 m<sup>3</sup> est prévu pour collecter les eaux d'extinction répondant ainsi de besoin de l'installation.

Un poteau incendie est disposé rue Ampère en face de l'entrée du site avec un débit théorique de 60 m<sup>3</sup>/h.

**Les 120 m<sup>3</sup> supplémentaires seront fournis par le site.**

### 9. DEMANDE DE DEROGATION, MESURES COMPENSATOIRES ET ECHEANCIER DE TRAVAUX.

---

L'analyse des deux arrêtés type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 et 2662 a mis en évidence 2 remarques, portant sur la clôture du site :

Nous demandons une dérogation pour l'article 23 (2661) et 2.4.8 (2662) pour la clôture de l'établissement : nous précisons que :

*"L'établissement n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre mais une végétations dense et un terrain en fort à pic ne permette pas le passage d'un véhicule*

*De plus une alarme anti intrusion est en place dans les bâtiments et aux abords de ces derniers (barrière immatérielle)."*

Les autres non-conformité portent sur des analyses qui seront effectuées une fois les constructions terminées :

- Analyse sonore.
- Analyse d'eau.
- Analyse d'air.